

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	200 fr.	350 fr.
	6 mois..	125 »	200 »
France et Colonies	Un an..	225 »	400 »
	6 mois..	150 »	225 »
Étranger	Un an..	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle..... 5 fr.
 Edition complète..... 8 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 } **8 francs**

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 18 juillet 1945 (7 chaabane 1364) instituant une majoration sur certaines taxes appliquées dans les ports de Casablanca, Fedala et Sufi	626
Dahir du 20 juillet 1945 (9 chaabane 1364) complétant le dahir du 24 février 1937 (12 hija 1355) réglementant l'ordre du Ouissam alaouite chérifien	627
Dahir du 27 juillet 1945 (16 chaabane 1364) portant fixation des tarifs du tertib pour l'année 1945	627
Dahir du 28 juillet 1945 (17 chaabane 1364) relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé et d'avocat près les juridictions makhzen non pourvues d'un commissaire du Gouvernement	628
Dahir du 4 août 1945 (24 chaabane 1364) concernant les contestations relatives aux élections aux chambres françaises consultatives et au 3 ^e collège	629
Dahir du 14 août 1945 (5 ramadan 1364) relatif à la transcription de l'acte de décès en marge de l'acte de naissance du défunt	629
Dahir du 20 août 1945 (11 ramadan 1364) portant fixation du traitement du trésorier général du Protectorat de la République française au Maroc	629
Arrêté viziriel du 28 juillet 1945 (17 chaabane 1364) rendant applicables aux tribunaux des pachas de Sefrou, Ouezzane, Fedala, Azemmour, Settat, Agadir, les dispositions du dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) réglementant la juridiction des pachas et caïds	629
Arrêté viziriel du 31 juillet 1945 (20 chaabane 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) fixant les conditions d'application du dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères	629
Arrêté viziriel du 1 ^{er} septembre 1945 (23 ramadan 1364) créant, pour l'année 1945, une indemnité familiale d'estivage.	630

Arrêté viziriel du 3 septembre 1945 (25 ramadan 1364) modifiant temporairement la réglementation sur les congés pour raison de santé ou de longue durée accordés aux fonctionnaires des administrations publiques du Protectorat...	630
Arrêté viziriel du 3 septembre 1945 (25 ramadan 1364) relatif au maintien des gratifications allouées à certaines catégories d'agents à l'occasion des fêtes musulmanes	630
Arrêté viziriel du 11 septembre 1945 (4 chaoual 1364) fixant les traitements du personnel de la santé publique et de la famille	630
Arrêté viziriel du 11 septembre 1945 (4 chaoual 1364) fixant les traitements des aides-vétérinaires et des infirmiers vétérinaires du service de l'élevage	631
Arrêté résidentiel relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	631
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, relatif à la compétence des tribunaux militaires au regard des infractions à la réglementation sur le séjour des étrangers au Maroc.....	632

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 19 juillet 1945 (8 chaabane 1364) autorisant un échange immobilier (Meknès)	632
Dahir du 26 juillet 1945 (15 chaabane 1364) prorogeant pour une durée de cinq ans un permis d'exploitation de mine.	632
Arrêté viziriel du 22 juin 1945 (11 rejev 1364) déclarant d'utilité publique le recasement des propriétaires des immeubles indigènes compris dans les îlots insalubres de la rue Lamoricière et de la rue d'Amade, à Oujda, et frappant ces immeubles d'expropriation	632
Arrêté viziriel du 28 juillet 1945 (17 chaabane 1364) pris pour l'application du dahir du 28 juillet 1945 (17 chaabane 1364) relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé et d'avocat près les juridictions makhzen non pourvues d'un commissaire du Gouvernement	632
Arrêté viziriel du 30 juillet 1945 (19 chaabane 1364) relatif aux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat.....	633

Arrêté viziriel du 4 août 1945 (24 chaabane 1364) déclarant d'utilité publique et urgente l'acquisition de terrains destinés à l'agrandissement du parc municipal à Oujda	634	Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires des travailleurs occupés dans les établissements où des soins personnels sont donnés à la clientèle et dans les établissements balnéaires	635
Arrêté viziriel du 10 août 1945 (1 ^{er} ramadan 1364) autorisant M ^o Salomon Benazeraj, avocat au barreau de Casablanca, à assister et représenter les parties devant les juridictions mahzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.	634	Arrêté du directeur des affaires économiques mettant fin aux pouvoirs d'un administrateur provisoire pour les Etablissements Biltgen	637
Arrêté viziriel du 1 ^{er} septembre 1945 (23 ramadan 1364) portant règlement pour l'application de l'article 17 du dahir du 24 mai 1914 (28 joumada II 1352) sur les associations.	634	Arrêté du directeur des affaires économiques mettant fin aux pouvoirs d'un administrateur provisoire pour la Compagnie de navigation Paquet	637
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima à l'achat et à la vente des œufs de production marocaine	634	Décision du directeur des affaires économiques modifiant la composition du comité consultatif du service professionnel des corps gras	637
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix d'achat des peaux fraîches de bovins	634	Corps du contrôle civil	637
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le tarif des honoraires des préparations pharmaceutiques dites « magistrales »	634	Nomination de directeur	637
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant prorogation des délais prévus par l'article 18 du dahir du 19 février 1945 formant complément au dahir du 24 avril 1914 relatif à l'organisation de la presse	635	PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente de l'amiante en provenance des mines de Bouazzér.	635	Administrations chérifiennes	637
Décision du directeur des finances autorisant la constitution de la Société coopérative des planteurs d'agrumes de Mechrâ-Bel-Ksiri	635	PARTIE NON OFFICIELLE	
Arrêté du directeur des travaux publics relatif au rajustement des salaires des inspecteurs d'assurances et du personnel de maîtrise des assurances	635	Liste nominative du personnel médical autorisé à exercer au 1 ^{er} janvier 1945	642
		Liste du personnel vétérinaire au 1 ^{er} janvier 1945	643
		Liquidation des groupements économiques dissous en application du dahir du 22 juillet 1943	643
		Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	644

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 18 JUILLET 1945 (7 chaabane 1364)
Instituant une majoration sur certaines taxes appliquées dans les ports de Casablanca, Fedala et Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les majorations instituées par le dahir du 8 février 1943 (3 safar 1362) sur certaines taxes appliquées dans les ports de la zone française du Maroc sont définitivement incorporées à ces taxes, en ce qui concerne les ports de Casablanca, Fedala et Safi.

Si le total ainsi obtenu pour chacun des taxes dépasse 5 francs, il est arrondi au franc supérieur.

S'il est compris entre 0 fr. 20 et 5 francs, il est arrondi au décime supérieur.

S'il est inférieur à 0 fr. 20, il est arrondi en plus de façon à ne laisser subsister que deux chiffres significatifs au plus.

Arr. 2. — Il est institué une nouvelle majoration temporaire de 30 % sur chacune des taxes définies ci-après à percevoir par les administrations publiques, ou les services publics concédés, dans les ports de Casablanca, Fedala et Safi, telles que ces taxes résultent de l'application :

Des textes en vigueur qui les instituent ;

Du dahir du 16 août 1938 (19 joumada II 1357) ;

De l'article 3 du dahir du 8 février 1943 (3 safar 1362) ;

Du dahir du 17 juillet 1943 approuvant l'avenant n° 10 à la convention de gérance de la Manutention marocaine ;

De l'article premier du présent dahir.

Cette nouvelle majoration est applicable aux péages et opérations ci-après :

1° Remorquage ;

2° Aconage par allèges ;

3° Transbordement de navire à navire ;

4° Chargement et déchargement des navires accostés ;

5° Transport entre les quais, magasins, hangars, dépôts annexes, terre-pleins d'usage public ;

6° Péages sur navires ;

7° Redevances perçues en vertu de dahirs, d'arrêtés ou d'accords particuliers sur liquides débarqués ou embarqués en vrac dans les ports ;

8° Magasinage et stationnement des marchandises et magasinages divers, qu'il s'agisse de taxes à la tonne, à la surface ou à la capacité occupée ;

9° Location de grues, engins ou appareils divers ;

10° Utilisation des appareils ou outillages spécialisés ;

11° Utilisation des engins de radoub et cales de-halage ;

12° Fourniture d'eau douce aux navires (sauf le prix de l'eau) ;

13° Pesage et manutentions diverses ;

14° Arrimage, désarrimage et opérations diverses ;

15° Location de défenses de quai et d'amarres.

Les taxes de péage sur marchandises payées par le navire et les taxes de péage sur marchandises pour utilisation de voies ferrées des ports sont fixées à 1 franc par tonne pour chacune d'elle.

La majoration de 30 % ne sera pas appliquée aux taxes énumérées ci-après :

1° Taxes de remorquage perçues par la Compagnie du port de Fedala ;

2° Taxes d'assurances incendie ;

3° Taxes de magasinage sur les marchandises perçues par la Manutention marocaine au môle du commerce et par les silos à céréales du port de Casablanca ;

4° Taxes de location de terre-pleins et de magasins, spéciales à l'armée et à la marine françaises et aux administrations publiques ;

- 5° Taxes à payer par les administrations de la guerre et de la marine françaises lorsque les opérations de chargement et de déchargement au port de Casablanca des marchandises leur appartenant n'auront pas été confiées à la Manutention marocaine. Toutefois, par modification à l'article 4 de l'avenant n° 11 à sa convention de gérance, la Manutention marocaine percevra, au profit exclusif du budget annexe du port de Casablanca, la moitié des taxes d'embarquement ou de débarquement (tarifs des marchandises de 3° catégorie) telles qu'elles résultent de l'application de l'article premier du présent dahir ;
- 6° Taxes *ad valorem* perçues sur le poisson débarqué ;
- 7° Taxes spéciales d'embarquement et de manutention pour lesquelles il est prévu une formule de révision en fonction des circonstances économiques ;
- 8° Taxes de stationnement des navires sur les cales du port de Casablanca.

ART. 3. — Le produit de la nouvelle majoration instituée par l'article 2 ci-dessus sera porté en recettes au compte ordinaire d'exploitation des entreprises concessionnaires ou gérantes chargées des opérations portuaires ci-dessus énumérées.

Dans tous les cas où les taxes sont encaissées et où les opérations ci-dessus énumérées sont exercées directement par l'État chérifien, la nouvelle majoration bénéficiera au budget spécial de l'État chérifien qui perçoit les taxes principales auxquelles s'applique cette majoration.

ART. 4. — Le présent dahir entrera en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fail à Rabat, le 7 chaabane 1364 (18 juillet 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juillet 1945.

*Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.*

DAHIR DU 20 JUILLET 1945 (9 chaabane 1364)
complétant le dahir du 24 février 1937 (12 hija 1355) réglementant l'ordre du Ouissam alaouite chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 25 du dahir du 24 février 1937 (12 hija 1355) réglementant l'ordre du Ouissam alaouite chérifien, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 25. —

« Les titulaires d'un grade dans l'ordre du Ouissam alaouite chérifien qui auront perdu leur dahir de nomination en raison d'événe-

ments de guerre pourront, sur leur demande, obtenir un duplicata de ce document, et seront exonérés du paiement du droit prévu à l'alinéa précédent. »

Fail à Rabat, le 9 chaabane 1364 (20 juillet 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juillet 1945.

*Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.*

DAHIR DU 27 JUILLET 1945 (16 chaabane 1364)
portant fixation des tarifs du tertib pour l'année 1945.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 mars 1915 (33 rebia II 1333) réglementant le tertib, et, notamment, son article 12 ;

Vu le dahir du 19 mai 1939 (29 rebia I 1358) réglementant le tertib sur les arbres fruitiers, modifié par le dahir du 12 mai 1942 (25 rebia II 1361) ;

Vu le dahir du 19 mai 1939 (29 rebia I 1358) réglementant le tertib sur la vigne en plantation régulière,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du tertib sont fixés, pour l'année 1945, ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER

Cultures annuelles

ART. 2. — Les cultures annuelles sont classées, d'après la notation de leur rendement, en huit catégories conformément au tableau ci-après :

1^{re} catégorie. — Rendement à l'hectare de 20 quintaux et au-dessus ;

2^o catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 15 et inférieur à 20 ;

3^o catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 11 et inférieur à 15 ;

4^o catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 8 et inférieur à 11 ;

5^o catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 6 et inférieur à 8 ;

6^o catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 4 et inférieur à 6 ;

7^o catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 3 et inférieur à 4 ;

8^o catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 1 et inférieur à 3.

Les cultures dont le rendement est inférieur à 1 quintal à l'hectare sont exonérées de l'impôt. Il en est de même des cultures de blé, d'orge, d'avoine et de seigle rangées dans la 8^o catégorie.

L'impôt à l'hectare est fixé conformément au tableau ci-après :

CATEGORIES des rendements	BLE DUR	BLE TENDRE cultivé à l'étrangère	BLE TENDRE cultivé à l'indigène	ORGE	AVOINE	SEIGLE	FEVES	MAIS	POIS CHICHES	SORGO	FENUGREC	LIN	LENTILLES	PETITS POIS	MIL	ALPESTE	CUMIN	CORIANDRE	HARICOTS
1 ^{re} catégorie ...	720	700	628	480	480	570	540	495	1.031	495	858	1.152	1.334	509	433	552	3.694	556	3.031
2 ^o catégorie ...	495	481	431	330	330	392	371	345	712	345	595	796	921	628	302	371	2.156	604	2.094
3 ^o catégorie ...	360	350	314	240	240	285	270	255	521	255	438	582	674	459	223	274	1.594	440	1.531
4 ^o catégorie ...	255	248	222	170	170	202	191	185	372	185	315	416	481	328	162	199	1.156	324	1.094
5 ^o catégorie ...	180	175	157	120	120	143	135	135	266	135	228	297	344	234	118	145	844	230	781
6 ^o catégorie ...	120	117	105	80	80	95	90	95	181	95	158	202	234	159	89	102	594	166	531
7 ^o catégorie ...	75	73	65	50	50	59	56	65	117	65	105	131	151	103	57	70	406	114	344
8 ^o catégorie ...	ex.	ex.	ex.	ex.	ex.	ex.	28	35	53	35	53	59	69	47	31		219	61	156

Les cultures de tabac, de henné et d'orobe, les cultures florales destinées à fournir des graines, des fleurs à couper, des plantes d'ornementation et les cultures maraichères y compris les nicoras, qu'elles soient faites en vue de la production de légumes ou de graines de semences, sont imposées suivant le tarif forfaitaire ci-dessous :

Tabac : 600 francs par hectare ;
Henné : 700 francs par hectare ;
Orobe (kersenna) : 15 francs par hectare ;
Cultures florales : 1.000 francs par hectare.

Cultures maraichères irriguées :

Faites à l'euro péenne : 750 francs par hectare ;
Faites à l'indigène : 400 francs par hectare.

Cultures maraichères non irriguées :

Faites à l'euro péenne : 380 francs par hectare ;
Faites à l'indigène : 120 francs par hectare.

Les cultures non désignées au tarif sont exemptées de l'impôt pour l'année 1945.

TITRE DEUXIÈME

Arbres fruitiers et vigne en plantation irrégulière

ART. 3. — Les arbres fruitiers et les vignes en plantation irrégulière en âge de produire sont taxés d'après le tarif ci-dessous :

1^{re} catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 300 francs : 30 francs ;

2^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 200 francs et inférieure à 300 francs : 12 fr. 50 ;

3^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 100 francs et inférieure à 200 francs : 7 fr. 50 ;

4^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 50 francs et inférieure à 100 francs : 3 fr. 75 ;

5^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 30 francs et inférieure à 50 francs : 2 francs ;

6^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 15 francs et inférieure à 30 francs : 1 fr. 10 ;

7^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 5 francs et inférieure à 15 francs : 0 fr. 50 ;

8^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, inférieure à 5 francs : exonérée.

Les arbres en âge de produire, autres que les oliviers, palmiers et vignes en plantation irrégulière, recensés sous les rubriques : 1^o amandiers ; 2^o orangers, citronniers et autres aurantiacées ; 3^o cerisiers et noyers ; 4^o figuiers, grenadiers et autres arbres non dénommés, ne sont imposés qu'à partir de vingt-six arbres pour chacune des rubriques, mais l'imposition porte sur la totalité des arbres recensés sous la rubrique considérée.

Vignes en plantation régulière

ART. 4. — La vigne en plantation régulière remplissant les conditions pour être imposable est taxée d'après le tarif ci-dessous :

1^{re} catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 130 quintaux de raisins : 1.615 francs par hectare ;

2^e catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 100 quintaux et inférieure à 130 quintaux : 1.240 francs par hectare ;

3^e catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 70 quintaux et inférieure à 100 quintaux : 915 francs par hectare ;

4^e catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 50 quintaux et inférieure à 70 quintaux : 645 francs par hectare ;

5^e catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 40 quintaux et inférieure à 50 quintaux : 485 francs par hectare ;

6^e catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 30 quintaux et inférieure à 40 quintaux : 375 francs par hectare ;

7^e catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 20 quintaux et inférieure à 30 quintaux : 270 francs par hectare ;

8^e catégorie. — Production à l'hectare inférieure à 20 quintaux : exonérée.

TITRE TROISIÈME

Animaux

ART. 5. — Les animaux sont imposés d'après le tarif ci-après :

DÉSIGNATION des animaux	AGE D'IMPOSITION	TARIF	TARIF
		général	spécial (a)
		Francs	Francs
Chameaux adultes	De plus de 4 ans	25	15
Chameaux jeunes	De 2 à 4 ans	12	9
Chevaux	De 3 ans et au-dessus	40	30
Juments	id.	20	15
Mulets	id.	40	30
Anes	De 2 ans et au-dessus	6	4
Bœufs, taureaux, vaches ..	De 18 mois et au-dessus	45	34
Veaux et génisses	A partir du sevrage	23	17
Porcs	id.	25	19
Moutons	id.	10	8
Chèvres	id.	5	4

(a) Le tarif spécial est applicable dans les circonscriptions suivantes : annexes de Chichou et de Tamar, circonscription d'Imi-n-Tanoute, territoires d'Ouarzate et du Tallalt et commandement d'Agadir-confins.

Tous les animaux compris dans la nomenclature qui précède et qui se trouvent recensés lors de la tournée d'achour sont soumis à l'impôt, à l'exception de ceux appartenant à l'armée et de ceux possédés, pour assurer un service public, par l'État chérifien ou les municipalités.

ART. 6. — Le nombre des centimes additionnels prévus par l'article 12 du dahir du 10 mars 1915 (25 rebia II 1333) est fixé à 10.

Il sera en outre perçu, en 1945, trois centimes additionnels pour la lutte antiacridienne.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1364 (27 juillet 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 28 JUILLET 1945 (17 chaabane 1364)
relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé et d'avocat près les juridictions makhzen non pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) réglementant la juridiction des pachas et caïds, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 janvier 1924 (2 jourmada II 1342) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 janvier 1924 (2 jourmada II 1342) instituant des défenseurs agréés près les juridictions makhzen et réglementant l'exercice de leur profession, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les défenseurs agréés près les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement et les avocats admis à assister et représenter les parties devant ces mêmes juridictions, dans les conditions prévues par les dahirs susvisés

du 10 janvier 1924 (2 jourmada II 1342), pourront exercer leur profession devant les juridictions makhzen non pourvues d'un commissaire du Gouvernement, dans les tribus qui seront déterminées par arrêtés viziriels.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1364 (28 juillet 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 4 AOUT 1945 (24 chaabane 1364)
concernant les contestations relatives aux élections
aux chambres françaises consultatives et au 3^e collège.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 juin 1919 (1^{er} chaoual 1337) instituant une juridiction d'appel pour les contestations relatives aux élections des chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie ;

Vu le dahir du 16 octobre 1926 (8 rebia II 1345) instituant une juridiction d'appel pour les contestations relatives aux élections des représentants au conseil du Gouvernement, des citoyens français inscrits sur les listes du 3^e collège électoral ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 août 1945 relatif à l'établissement des listes électorales des chambres françaises consultatives et du 3^e collège électoral,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions des dahirs susvisés des 30 juin 1919 (1^{er} chaoual 1337) et 16 octobre 1926 (8 rebia II 1345), il est institué devant la cour d'appel de Rabat, qui statue en dernier ressort et sans pourvoi en cassation, un recours contre les décisions de la commission prévue à l'article 5 de l'arrêté résidentiel du 4 août 1945 relatif à l'établissement des listes électorales des chambres françaises consultatives et du 3^e collège électoral.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1364 (4 août 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 14 AOUT 1945 (8 ramadan 1364)
relatif à la transcription de l'acte de décès en marge de l'acte de naissance du défunt.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, et les textes qui l'ont modifié ou complété et, notamment, ses articles 15 et 47 ;

Vu l'ordonnance du 29 mars 1945,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 47 (alinéa final) du dahir précité du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) est modifié ainsi qu'il suit :

«

« Mention du décès sera faite en marge de l'acte de naissance de la personne décédée. »

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1364 (14 août 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 septembre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 20 AOUT 1945 (11 ramadan 1364)
portant fixation du traitement du trésorier général du Protectorat de la République française au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article premier du dahir du 8 novembre 1932 (8 rejeb 1351) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — A compter du 1^{er} février 1945, le traitement de base du trésorier général du Maroc est fixé à 210.000 francs. »

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1364 (20 août 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRETE VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1945 (17 chaabane 1364)
rendant applicables aux tribunaux des pachas de Sefrou, Ouezzane, Fedala, Azemmour, Settât, Agadir, les dispositions du dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) réglementant la juridiction des pachas et caïds.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) réglementant la juridiction des pachas et caïds, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir susvisé du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) sont applicables aux tribunaux des pachas de Sefrou, Ouezzane, Fedala, Azemmour, Settât, Agadir.

ART. 2. — Le conseiller du Gouvernement chérifien et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1364 (28 juillet 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRETE VIZIRIEL DU 31 JUILLET 1945 (20 chaabane 1364)
modifiant l'arrêté viziriel du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) fixant les conditions d'application du dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères, et, notamment, son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) fixant les conditions d'application du dahir susvisé du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2, paragraphe 1^o, de l'arrêté viziriel susvisé du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Ce montant est déterminé déduction faite :

« 1^o Des retenues supportées pour la constitution de pensions « ou de retraites dans la limite du taux des retenues opérées par « l'administration du Protectorat ;

«

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté viziriel seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1946.

Fait à Rabat, le 20 chaabanc 1364 (31 juillet 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 1^{er} SEPTEMBRE 1945 (23 ramadan 1364)
créant, pour l'année 1945, une indemnité familiale d'estivage.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires en résidence dans les postes dits « de climat pénible » qui justifient s'être rendus, au cours de l'année 1945, dans un des centres d'estivage ou d'altitude du Maroc énumérés par la réglementation en vigueur en la matière, pour y passer leur permission de détente, auront droit, outre le remboursement de leurs frais de voyage, à une indemnité spéciale.

ART. 2. — Les taux de cette indemnité sont fixés ainsi qu'il suit :

Agent marié sans enfant	2.000 francs
Agent ayant 1 enfant à charge	3.000 —
Agent ayant 2 enfants à charge	4.000 —
Agent ayant 3 enfants à charge	5.000 —
Agent ayant 4 enfants et plus à charge	6.000 —

La femme et les enfants à charge n'entrent en compte pour l'attribution d'un des taux ci-dessus que s'ils se sont déplacés effectivement avec l'agent.

Fait à Rabat, le 29 ramadan 1364 (1^{er} septembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1945.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1945 (25 ramadan 1364)
modifiant temporairement la réglementation sur les congés pour raison de santé ou de longue durée accordés aux fonctionnaires des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et temporaire, les fonctionnaires qui bénéficieront d'un congé pour raisons de santé ou de longue durée à passer en France, auront droit, pour eux et leur famille, au remboursement de leurs frais de voyage du lieu de leur résidence au port d'embarquement et à la délivrance de réquisitions de passage gratuit par mer ou par avion dans les conditions fixées par la réglementation sur les congés administratifs.

ART. 2. — Le bénéfice des dispositions de l'article ci-dessus produira les mêmes effets qu'un congé administratif au point de vue de l'attribution des congés administratifs ultérieurs et des avantages pécuniaires qui leur sont rattachés.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} juin 1945.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1364 (3 septembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1945.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1945 (25 ramadan 1364)
relatif au maintien des gratifications allouées à certaines catégories d'agents à l'occasion des fêtes musulmanes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1943 (1^{er} moharrem 1363) relatif aux gratifications allouées à certaines catégories d'agents des cadres spéciaux à l'occasion des fêtes musulmanes ;

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc, et, notamment, son article 6.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont maintenues, à compter du 1^{er} février 1945, les gratifications prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 29 décembre 1943 (1^{er} moharrem 1363).

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1364 (3 septembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1945.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 11 SEPTEMBRE 1945 (5 chaoual 1364)
fixant les traitements du personnel de la santé publique et de la famille.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cadre des infirmiers européens (cadre ordinaire) est remplacé par le cadre des adjoints de santé.

ART. 2. — A compter du 1^{er} février 1945, les traitements de base et les classes ou échelons que comporte le cadre des adjoints de santé (ancien cadre des infirmiers européens) sont fixés ainsi qu'il suit :

Adjoints principaux et adjointes principales de santé

1 ^{re} classe	72.000 fr.
2 ^e —	66.000
3 ^e —	60.000

Adjoints et adjointes de santé

1 ^{re} classe	60.000 fr.
2 ^e —	54.000
3 ^e —	49.500
4 ^e —	45.000
5 ^e —	42.000
6 ^e —	39.000

L'échelle des adjoints principaux et adjointes principales de santé est uniquement attribuée aux diplômés de l'Etat français ou chérifien ou, d'une manière générale, aux infirmiers ou infirmières possédant les titres énumérés à l'article 26 de l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) et ses modifications ultérieures formant statut du personnel de la santé publique.

ART. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejab 1364).

ART. 4. — Les nouveaux traitements seront attribués aux adjoints et adjointes de santé suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4, le reclassement des adjoints et adjointes de santé et des adjoints et adjointes principaux de santé dans la nouvelle hiérarchie aura lieu conformément au tableau et aux dispositions ci-après :

ANCIENNE HIÉRARCHIE		NOUVELLE HIÉRARCHIE	
<i>Infirmiers européens</i> (cadre ordinaire)			
Hors classe	} Adjoint et adjointe de santé de 1 ^{re} classe.	1 ^{re} classe	}
1 ^{re} classe		2 ^e classe	
2 ^e —		3 ^e —	
3 ^e —		4 ^e —	
4 ^e —		5 ^e —	
5 ^e —		6 ^e —	
6 ^e —			

L'ancienneté des infirmiers hors classe et de 1^{re} classe (ancienne hiérarchie) reclassés adjoints et adjointes de santé de 1^{re} classe (nouvelle hiérarchie) sera déterminée par la commission d'avancement. Ceux de ces fonctionnaires remplissant les conditions de l'article 2 *in fine* du présent arrêté seront reclassés dans la hiérarchie des adjoints principaux et adjointes principales par la commission d'avancement, compte tenu de leur ancienneté. Ces décisions seront soumises à l'approbation du secrétaire général du Protectorat.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1364 (11 septembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 septembre 1945.

*P. le Commissaire résident général et p.o.,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.*

et infirmiers-vétérinaires du service de l'élevage (direction des affaires économiques) sont fixés ainsi qu'il suit :

Aides-vétérinaires

Hors classe	43.500 fr.
1 ^{re} classe	42.000
2 ^e —	40.500
3 ^e —	39.000
4 ^e —	37.500

Infirmiers-vétérinaires

Hors classe	39.000 fr.
1 ^{re} classe	37.500
2 ^e —	36.000
3 ^e —	34.800
4 ^e —	33.600

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent texte sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejab 1364).

ART. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux infirmiers suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1364 (11 septembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 septembre 1945.

*P. le Commissaire résident général et p.o.,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.*

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Considérant l'intérêt que présente l'extension au Maroc de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ;

Considérant la nécessité de confier à une commission mixte, comprenant des représentants des divers intérêts en cause, l'étude des conditions d'adaptation de cette ordonnance au Maroc ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au secrétariat général du Protectorat une commission chargée de formuler toutes propositions utiles en vue de l'adaptation au Maroc de l'ordonnance susvisée du 15 juin 1945.

ART. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

- Le secrétaire général du Protectorat, ou son représentant, président ;
- Les chefs des diverses administrations publiques, ou leurs représentants ;
- Le conseiller aux affaires sociales ;
- Le directeur de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation ;
- Un représentant de la délégation marocaine du ministère des prisonniers, déportés et réfugiés ;
- Un représentant de la Fédération marocaine des groupements de fonctionnaires ;

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 SEPTEMBRE 1945 (4 chaoual 1364)
fixant les traitements des aides-vétérinaires et des infirmiers-vétérinaires du service de l'élevage.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejab 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} février 1945, les traitements globaux et les classes ou échelons que comporte le cadre des aides

Un représentant de l'Association professionnelle des fonctionnaires du Maroc ;
 Un représentant de l'Association des anciens combattants et victimes de la guerre du Maroc ;
 Un représentant de l'Association des prisonniers de guerre du Maroc.

Rabat, le 12 septembre 1945.

GABRIEL PUAUX.

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, relatif à la compétence des tribunaux militaires au regard des infractions à la réglementation sur le séjour des étrangers au Maroc.

Nous, général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogées les dispositions prévoyant la compétence exclusive des tribunaux militaires au regard des infractions sanctionnées par l'ordonnance du 13 novembre 1914 et l'ordre du 9 novembre 1932 relatifs au séjour des étrangers au Maroc.

Rabat, le 29 août 1945.

DESRÉ.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 19 JUILLET 1945 (8 chaabane 1364) autorisant un échange immobilier (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue de l'installation du poste forestier d'Aïn-Tazzert, l'échange de trois parcelles de terrain, dont les superficies approximatives sont de neuf hectares vingt-six ares (9 ha. 26 a.), quarante-huit ares (48 a.) et trente-huit ares (38 a.), soit au total dix hectares douze ares (10 ha. 12 a.), à prélever sur la forêt domaniale de l'Achemèche, contre une parcelle de terrain, d'une superficie approximative de neuf hectares vingt-deux ares (9 ha. 22 a.) faisant partie de la deuxième parcelle, dite « Kifane », de l'immeuble collectif dit « Djebel Aït ou Ikhelfène ».

Les parcelles à céder par le domaine forestier de l'Etat chérifien sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir et celle à prélever sur l'immeuble collectif par une teinte jaune.

ART. 2. — Les droits afférents à cet échange sont à la charge de l'Etat et l'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1364 (19 juillet 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1945.

Le Commissaire résident général,
 GABRIEL PUAUX.

Prorogation d'un permis d'exploitation de mine.

Par dahir du 26 juillet 1945 (15 chaabane 1364) le permis d'exploitation n° 238, institué au profit de la Société de recherches et de forages des pétroles du Zerhoun par le dahir du 29 mai 1940 (21 rebia II 1359), a été prorogé pour une durée de cinq ans à partir du 29 mai 1945.

Recasement des propriétaires des immeubles indigènes compris dans les flots insalubres de la rue Lamoricière et de la rue d'Amade, à Oujda.

Par arrêté viziriel du 23 juin 1945 (11 rejeb 1364) a été déclaré d'utilité publique et urgent le recasement des propriétaires des immeubles indigènes compris dans les flots insalubres de la rue Lamoricière et de la rue d'Amade, à Oujda.

Le même arrêté viziriel a frappé ces immeubles d'expropriation. Le délai pendant lequel ces propriétés resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1945 (17 chaabane 1364) pris pour l'application du dahir du 28 juillet 1945 (17 chaabane 1364) relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé et d'avocat près les juridictions makhzen non pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs du 10 janvier 1924 (2 jourmada II 1342) sur l'exercice de la profession de défenseur agréé et d'avocat près les juridictions makhzen non pourvues d'un commissaire du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les défenseurs agréés et les avocats admis à assister et représenter les parties près les juridictions makhzen pourront exercer leur profession devant les juridictions makhzen non pourvues d'un commissaire du Gouvernement, dans les tribus désignées ci-dessous :

Région de Rabat

Tribus de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue ;
 Tribu de la circonscription de contrôle civil de Salé-banlieue ;
 Tribus des Amour-Haouzia (circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey).

Région de Meknès

Tribus rattachées au bureau de contrôle civil de Meknès-banlieue (circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue).

Région de Fès

Tribus de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue ;
 Tribus des Rhiata de l'est (cercle de Taza-banlieue).

Région d'Oujda

Tribus rattachées au bureau de contrôle civil d'Oujda-banlieue (circonscription de contrôle civil d'Oujda-banlieue).

Région de Casablanca

Banlieue de Casablanca ;
 Tribus des Oulad Ziane et des Mediouna (cercle des Chaoufa-nord) ;

Banlieue de Fedala ;
 Tribu des Zenata (annexe de Fedala) ;

Banlieue de Mazagan ;
 Tribu des Oulad Bou Aziz-nord.

Région de Marrakech

Banlieue de Marrakech :

Tribus Guich de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue) ;

Fractions des Rehamna, rattachées au bureau du contrôle civil des Rehamna, à Marrakech (circonscription de contrôle civil des Rehamna).

Banlieue de Safi :

Pachalik de Safi (fractions Mraouir, Mharir, Aliouata, Rhiate el Ghaba, Sidi Ouassel) ;

Banlieue d'Agadir :

Pachalik d'Agadir (tribus Ksima, Mesquina, Ahl Agadir).

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1364 (28 juillet 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.**ARRÊTE VIZIRIEL DU 30 JUILLET 1945 (19 chaabane 1364)**
relatif aux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1941 (27 jourmada I 1360) concernant le traitement des malades à l'hôpital civil Jules-Colombani de Casablanca, et, notamment, son article 5, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mai 1944 (27 jourmada I 1363) relatif aux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} octobre 1945, les prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations

sanitaires civiles du Protectorat sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le tarif applicable aux accidentés du travail est celui prévu par la réglementation en vigueur, en matière d'accidents du travail.

ART. 3. — Le directeur des finances et le directeur de la santé publique et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1364 (30 juillet 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1945.

Le Commissaire résident général
GABRIEL PUAUX.

* * *

Tableau annexé à l'arrêté viziriel du 30 juillet 1945 portant fixation des tarifs d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat.

FORMATIONS SANITAIRES CIVILES DU PROTECTORAT	CATEGORIES DE MALADES ET PRIX DE JOURNÉE				SUPPLÉMENTS
	CATEGORIE GRANDS PAYANTS (1) MALADES TRAITÉS ET CHAMBRES PARTICULIÈRES		CATEGORIE PETITS PAYANTS	MALADES TRAITÉS AU COMPTE DE L'ÉTAT OU DES MUNICIPALITÉS (INDIGENTS).	
	Chambre à un lit	Chambre à deux lits	Malades traités en dortoir (3)		
	Francs	Francs	Francs	Francs	
Maternité de l'hôpital Jules-Colombani à Casablanca (2)	300	150	90	80	(1) Catégorie grands payants : 30 francs par jour pour le traitement médical ou chirurgical.
Hôpitaux civils autonomes de Casablanca, Marrakech, Fès, Port-Lyautey et Agadir (2)	175		90	80	
Hôpitaux et infirmeries mixtes en régie	122		70	52	
Hôpital indigène autonome Jules-Muran à Casablanca et section indigène de l'hôpital autonome d'Agadir			40		(2) Catégorie grands payants dans les hôpitaux autonomes. Examens et traitements électroradiologiques et analyses biochimiques : tarif chérifien des accidents du travail.
Hôpital autonome neuropsychiatrique de Berrechid :					
1 ^o Européens			56	43	
2 ^o Indigènes			34	27	Les enfants européens au sein, non malades, payent une rédevance journalière de 5 francs dans les formations autonomes.

Malades payants, non hospitalisés, traités au centre Bergonié d'électroradiologie et du cancer du Maroc : application du tarif chérifien des accidents du travail.

(3) Catégorie petits payants et indigents : tarifs nets applicables, sans réduction ni supplément, à tout malade hospitalisé.

Agrandissement du parc municipal à Oujda.

Par arrêté viziriel du 4 août 1945 (34 chaabane 1364) a été déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition de terrains destinés à l'agrandissement du parc municipal à Oujda, en vue de la création d'un stade d'athlétisme, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet, tels que ces terrains sont figurés par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Le délai pendant lequel ces propriétés resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Avocat autorisé à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

Par arrêté viziriel du 10 août 1945 (1^{er} ramadan 1364) M^r Salomon Benazeraf, avocat au barreau de Casablanca, a été admis à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} SEPTEMBRE 1945 (23 ramadan 1364) portant règlement pour l'application de l'article 17 du dahir du 24 mai 1914 (28 joumada II 1332) sur les associations.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 17 du dahir du 24 mai 1914 (28 joumada II 1332) sur les associations, tel que cet article a été modifié par le dahir du 31 janvier 1932 (2 joumada II 1340),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les secrétaires-greffiers des juridictions françaises sont chargés de recueillir et de liquider les biens que possèdent au jour de leur dissolution les associations qui ont bénéficié périodiquement de subventions du Gouvernement chrétien.

ART. 2. — En cas de dissolution volontaire ou statutaire, l'acte de dissolution est notifié par les représentants régulièrement mandatés ou simplement de fait de l'association aux secrétaires-greffiers liquidateurs désignés par le président du tribunal.

ART. 3. — Il est procédé à l'inventaire de l'actif et au relevé du passif en présence des représentants de l'association ou eux dûment convoqués.

Les représentants de l'association sont tenus de produire les titres de propriété, valeurs, relevés de compte, factures et tous autres documents nécessaires à l'établissement de la situation tant active que passive de l'association.

ART. 4. — L'actif net immobilier de l'association est distribué par le liquidateur, conformément aux dispositions arrêtées par le Commissaire résident général, compte tenu, s'il y a lieu, des propositions qui auraient pu être faites avant la dissolution par les représentants qualifiés de l'association.

L'actif net immobilier est incorporé au domaine privé de l'État pour recevoir les affectations prévues par la loi.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1364 (1^{er} septembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1945.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima à l'achat et à la vente des œufs de production marocaine.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941, pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix de certaines marchandises ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités d'œufs prélevées sur la production marocaine par le comptoir rattaché au service professionnel des œufs seront réglées par ce comptoir au prix maximum de taxe de 319 fr. 50 le cent, à compter du 28 août 1945.

Ce prix s'entend pour une marchandise conditionnée, rendue Casablanca, qualité « Sélecto ».

ART. 2. — Les prix maxima de cession des œufs seront, à dater du 28 août 1945, les suivants pour les ventes faites par le comptoir rattaché au service professionnel des œufs :

Cession pour les besoins militaires : 375 francs le cent, base « Sélecto » ;

Vente dans les stalles municipales : 250 francs le cent, base « Extra ».

ART. 3. — Le prix de cession maximum des œufs est fixé à 350 francs le cent, base « Sélecto », pour les ventes faites par le commerce libre de détail.

Rabat, le 24 août 1945.

P. le directeur des affaires économiques,
et par délégation,
Le directeur adjoint,
COMBETTES.

Prix d'achat des peaux fraîches de bovins.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 août 1945 a été prorogé pour les mois d'août et septembre 1945 l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 mai 1945 fixant le prix d'achat des peaux fraîches de bovin pendant le mois de juin 1945.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le tarif des honoraires des préparations pharmaceutiques dites « magistrales ».

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941, pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 novembre 1944 fixant le tarif des honoraires des préparations pharmaceutiques dites « magistrales » ;

Vu l'avis exprimé par la commission spéciale des prix pharmaceutiques, en sa séance du 2 août 1945 ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des honoraires des préparations pharmaceutiques dites « magistrales », tel qu'il est déterminé par le tarif pharmaceutique national, est applicable de plein droit au Maroc, avec une majoration de 20 %, à compter du premier jour du deuxième mois qui suit la publication du tarif pharmaceutique national au bulletin métropolitain du service des prix.

ART. 2. — L'arrêté métropolitain n° 12271, en date du 19 juin 1943, portant modification de l'arrêté n° 5380 du 9 mars 1943, et publié au bulletin officiel du service des prix du 22 juin 1943, sera applicable au Maroc à compter du 1^{er} septembre 1945, en ce qui concerne les honoraires des préparations pharmaceutiques dites « magistrales » et dans les conditions ci-dessus définies.

ART. 3. — A titre transitoire et exceptionnel, les honoraires résultant de l'application de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat susvisé du 14 novembre 1944, demeurent en vigueur en tant qu'ils seront supérieurs aux nouveaux honoraires définis aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

ART. 4. — Le directeur de la santé publique et de la famille est chargé de l'application du présent arrêté.

ART. 5. — Les présentes dispositions prendront effet à compter du 1^{er} septembre 1945.

Rabat, le 30 août 1945.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant prorogation des délais prévus par l'article 18 du dahir du 19 février 1945 formant complément au dahir du 24 avril 1914 relatif à l'organisation de la presse.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 19 février 1945 formant complément au dahir du 24 avril 1914 relatif à l'organisation de la presse, et, notamment, son article 18,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le délai prévu par l'article 18 du dahir susvisé du 19 février 1945 est prolongé jusqu'au 2 novembre 1946.

Rabat, le 31 août 1945.

JACQUES LUCIUS.

Prix de vente de l'amiante en provenance des mines de Bouazzér.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 septembre 1945 les prix maxima des amiantes extraits des mines de Bouazzér ont été fixés ainsi qu'il suit :

	Commande mensuelle inférieure à 50 tonnes	Commande mensuelle supérieure ou égale à 50 tonnes
Qualité 1 ..	52 fr. 50 le kilo	52 fr. 50 le kilo
Qualité 2 ..	28 fr. 50 le kilo	24 fr. 20 le kilo
Qualité 3 ..	19 fr. 20 le kilo	16 fr. 30 le kilo
Qualité 4 ..	11 fr. 20 le kilo	9 fr. 50 le kilo

Ces prix s'entendent *job* Casablanca.

Les prix maxima de vente sur le marché intérieur, marchandise rendue magasins Casablanca, sont les prix, ci-dessus diminués des frais de mise en *job*.

Société coopérative des planteurs d'agrumes de Mechrâ-Bel-Ksiri.

Par décision du directeur des finances du 30 août 1945 a été autorisé la constitution de la société coopérative agricole dite « Société coopérative des planteurs d'agrumes de Mechrâ-Bel-Ksiri », dont le siège est à Mechrâ-Bel-Ksiri.

Arrêté du directeur des travaux publics relatif au rajustement des salaires des inspecteurs d'assurances et du personnel de maîtrise des assurances.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 mai 1945 portant relèvement des salaires, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 25 avril 1945 fixant les salaires du personnel des assurances ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 28 août 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La majoration de 15 % prévue par l'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 30 mai 1945 portant relèvement des salaires, s'applique non seulement au personnel ordinaire, tel qu'il est énuméré dans le bordereau annexé à l'arrêté susvisé du directeur des travaux publics du 25 avril 1945 fixant les salaires du personnel des assurances, mais en outre aux inspecteurs d'assurances et au personnel de maîtrise des assurances en zone du Protectorat.

ART. 2. — Cette majoration porte sur la partie fixe du salaire, ainsi que sur les indemnités et allocations de toute nature, à l'exception, toutefois, des allocations familiales, des commissions, des participations ou des gratifications. Elle porte notamment sur l'indemnité attribuée aux inspecteurs et au personnel de maîtrise qui remplissent les fonctions de délégué au Maroc d'un organisme d'assurances, par application des prescriptions de l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941 unifiant le contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

Rabat, le 1^{er} septembre 1945.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires des travailleurs occupés dans les établissements où des soins personnels sont donnés à la clientèle et dans les établissements balnéaires.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, notamment son article 2 ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Casablanca, le 4 septembre 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Quels que soient le sexe et la nationalité du salarié, les manucures, les pédicures, le personnel des instituts de beauté, des établissements de bains et douches et, en général, de tous les établissements ou parties d'établissements où des soins personnels sont donnés à la clientèle, ainsi que le personnel des établissements balnéaires, sont rémunérés selon les règles ci-après qui tiennent compte des dispositions des arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 16 mai 1944 et 30 mai 1945 portant relèvement des salaires. Cependant, le présent arrêté n'est applicable ni aux aides-coiffeurs, ni aux ouvriers coiffeurs.

ART. 2. — Les salaires des travailleurs visés à l'article précédent sont fixés ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE minimum	SALAIRE maximum	NATURE DU SALAIRE ET AVANTAGES ACCESSOIRES
	FRANCS	FRANCS	
Manucure	2.000	3.500	Salaire mensuel ; à ce salaire mensuel s'ajoutent : a) Un pourcentage minimum de 15 % sur les recettes personnelles ; b) Les pourboires.
Pédicure	2.900	4.000	
<i>Instituts de beauté</i>			
Masseur (corps)	3.000	4.500	Salaire mensuel ; à ce salaire s'ajoutent : a) Un pourcentage minimum de 10 % sur les recettes personnelles ; b) Les pourboires.
Masseur (visage)	3.000	6.000	
<i>Établissements de bains et douches</i>			
Laveur pour lavage corporel			Au pourboire. Par massage.
Masseur	40	40	
<i>Établissements balnéaires</i>			
Surveillant de piste (qui n'est chargé ni du contrôle, ni du pointage)	3.600	5.000	Salaire mensuel. Salaire mensuel ; perçoit, en sus de son salaire, 50 % du montant des leçons de natation qu'il donne.
Maître nageur	2.000	3.500	
Préposé à la location des nattes, maillots, etc.	2.900	3.500	Salaire mensuel. Salaire hebdomadaire, plus les pourboires.
Préposé aux vestiaires	350	350	

Art. 3. — Les salaires prévus à l'article 2 font l'objet des abattements ci-après lorsqu'il s'agit de salariés âgés de moins de 18 ans et qui ne sont pas en apprentissage, c'est-à-dire de jeunes travailleurs pour la formation professionnelle desquels l'employeur n'observe pas les prescriptions du dahir du 16 avril 1940 :

- Depuis 14 ans révolus jusqu'à 15 ans : 50 % ;
- Depuis 15 ans révolus jusqu'à 16 ans : 40 % ;
- Depuis 16 ans révolus jusqu'à 17 ans : 30 % ;
- Depuis 17 ans révolus jusqu'à 18 ans : 20 %.

Les abattements ci-dessus ne sont pas applicables aux pourcentages sur les recettes personnelles.

Art. 4. — Des salaires différents de ceux fixés par le présent arrêté peuvent être attribués après accord de l'inspecteur du travail, notamment lorsqu'il s'agit de travailleurs d'aptitude physique réduite ou, au contraire, de travailleurs ayant une valeur et une capacité professionnelle particulières.

Art. 5. — Pour les catégories professionnelles qui ne figurent pas expressément à l'article 2, il sera procédé, par décision de l'inspecteur du travail chargé du contrôle, à leur classement par assimilation aux catégories définies audit article.

Art. 6. — Les travailleurs visés par le présent arrêté bénéficient, en sus de leur salaire, de l'une des primes d'ancienneté suivantes :

- a) A partir de deux ans de service dans le même établissement ou chez le même employeur : 5 % du salaire ;
- b) A partir de cinq ans de service dans le même établissement ou chez le même employeur : 10 % du salaire.

Les salaires du personnel en service depuis huit ans au moins dans le même établissement ou chez le même employeur ne sont plus limités par les maxima prévus par le présent arrêté. Ils ne peuvent, en outre, être inférieurs à la moyenne des chiffres minimum et maximum fixés pour la catégorie professionnelle intéressée, majorés de la prime d'ancienneté de 10 %.

Art. 7. — Lorsqu'un travailleur exerce pour le compte d'un même employeur plusieurs professions rétribuées à des taux différents, il reçoit une rémunération au moins égale au salaire afférent à la profession la mieux rétribuée, à condition qu'en moyenne il exerce cette profession pendant une durée minimum de deux heures par jour.

Art. 8. — Si un employeur refuse de donner satisfaction à la demande d'un travailleur contestant la validité de sa classification dans une catégorie déterminée, le salarié en avisera l'agent de

l'inspection du travail chargé de la surveillance de l'établissement qui l'occupe, afin que le différend soit porté devant une commission d'arbitrage statuant sans appel.

Cette commission est composée d'un patron dirigeant une entreprise de même nature que celle où travaille le salarié et d'un salarié qui exerce la même profession que le travailleur.

Ces deux membres sont choisis par l'agent chargé de l'inspection du travail, sur proposition des organisations patronales et ouvrières intéressées, ou, à défaut, désignés par cet agent sur proposition de l'autorité locale.

La commission peut également être réunie sur l'initiative de l'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement.

La commission est présidée par cet agent ou par tout autre fonctionnaire désigné à cet effet par le directeur des travaux publics.

Le reclassement du travailleur prend effet, le cas échéant, du jour où il a formulé sa demande.

Art. 9. — Aucune réduction ne peut, du fait de l'application du présent arrêté, être apportée à la rémunération des travailleurs qui touchent un salaire supérieur au nouveau salaire correspondant à leur catégorie professionnelle.

L'application du présent arrêté ne peut, en aucun cas, entraîner le licenciement de travailleurs.

Art. 10. — Les conditions de déplacement du personnel seront réglées d'un commun accord entre patrons et travailleurs. En cas de désaccord, le différend sera soumis, pour décision, à une commission d'arbitrage composée du chef de la division du travail, d'un employeur et d'un salarié appartenant à un établissement assujéti au présent arrêté et désignés par le directeur des travaux publics.

Art. 11. — Sous réserve des dispositions des articles 5, 9 et 10, toute difficulté d'application du présent arrêté sera soumise à l'arbitrage du chef de la division du travail.

Art. 12. — Nonobstant les prescriptions du présent arrêté, les mesures prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1943 portant fixation du taux des salaires minima des travailleurs européens exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale, tels qu'ils ont été modifiés par les arrêtés des 16 mai 1944 et 30 mai 1945, demeurent en vigueur lorsqu'elles sont plus favorables pour les travailleurs que les mesures édictées par le présent arrêté.

Art. 13. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 17 septembre 1945.

Rabat, le 5 septembre 1945.

GIRARD

Expiration des pouvoirs d'un administrateur provisoire.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 31 août 1945 il a été mis fin aux pouvoirs de M. Ellin, en qualité d'administrateur provisoire des Etablissements Biltgen.

Expiration des pouvoirs d'un administrateur provisoire pour la Compagnie de navigation Paquet.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 2 septembre 1945 il a été mis fin aux pouvoirs de M. Robert Duret, en qualité d'administrateur provisoire de l'agence générale de la Compagnie de navigation Paquet au Maroc.

Comité consultatif du service professionnel des corps gras.

Par décision du directeur des affaires économiques du 7 août 1945 l'article 5 de la décision directoriale du 5 avril 1944 portant nomination des membres des comités consultatifs des services professionnels de la direction des affaires économiques a été modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Sont nommés membres du comité consultatif du service professionnel des corps gras :

MM. Gouin, président de la Fédération des chambres syndicales des industries des corps gras au Maroc ;

Vilcoq, représentant de la Fédération des chambres syndicales des industries des corps gras au Maroc ;

Baille, représentant de la chambre syndicale des triturateurs ;

Scheibenstock, représentant de la chambre syndicale des raffineurs ;

Kjaelgaard, représentant de la chambre syndicale des raffineurs ;

Capeluto, représentant de la chambre syndicale des fabricants de margarine ;

Maurin, représentant de la chambre syndicale des fabricants de savons durs ;

Bellissen, représentant de la chambre syndicale des fabricants de savons mous ;

Péaire, représentant de la chambre syndicale de l'industrie des savons de toilette et divers ;

Mimard, représentant le commerce des huiles ;

Si Mohamed Guessous, représentant le commerce des huiles ;

M. Zapata, président de la chambre syndicale des fabricants de savons spéciaux.

MM. Cestre, président de la chambre de commerce et d'industrie de Marrakech, et

Abt, membre de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca,

représentants de la Fédération des chambres de commerce et d'industrie du Maroc ;

Marazzani, délégué du 3^e collège ;

Restany, chef du service professionnel des huiles d'olive ;

Erdinger, représentant de la Confédération générale du travail à Rabat ;

Leveau, représentant de la Confédération générale du travail à Casablanca ;

« Un représentant de la direction des affaires économiques. »

Corps du contrôle civil.

Par arrêté résidentiel du 15 mai 1945, le nombre de places de contrôleur civil titulaire au Maroc est fixé, à compter du 1^{er} janvier 1945, à soixante-dix-neuf, dont les emplois sont répartis comme suit :

Un contrôleur civil, directeur des affaires politiques ;

Un contrôleur civil, directeur adjoint des affaires politiques ;

Un contrôleur civil, inspecteur des services de la direction des affaires politiques ;

Trois contrôleurs civils chefs de région ;

Soixante-treize contrôleurs civils de toutes classes, dont huit de classe exceptionnelle.

Nomination de directeur.

Par arrêté résidentiel du 1^{er} août 1945, M. Caron Georges, administrateur des douanes, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir au Maroc, directeur adjoint (2^e échelon), chef de la division des douanes et régies à la direction des finances, est promu, à compter du 1^{er} août 1945, directeur des administrations centrales du Protectorat (1^{er} échelon).

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

ADMINISTRATIONS CHERIFIENNES.**JUSTICE FRANÇAISE**

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 25 août 1945, sont admis, à compter du 1^{er} février 1945, au bénéfice du traitement prévu en faveur des secrétaires-greffiers adjoints de 1^{re} classe, après deux ans d'ancienneté :

MM. Vernier Victor (ancienneté du 1^{er} avril 1930) ;
Messica Salomon (ancienneté du 1^{er} juillet 1930) ;
Maurin Auguste (ancienneté du 1^{er} avril 1932) ;
Macé Louis (ancienneté du 1^{er} mai 1933) ;
Gigot Emile (ancienneté du 1^{er} septembre 1933) ;
Monsieur Van (ancienneté du 1^{er} juillet 1934) ;
Larobe Jean (ancienneté du 1^{er} octobre 1934) ;
Favrioux Henri (ancienneté du 1^{er} juillet 1935) ;
Bellet Antoine (ancienneté du 1^{er} octobre 1935) ;
Mas Antoine (ancienneté du 1^{er} décembre 1935) ;
Robert René (ancienneté du 1^{er} décembre 1935) ;
Gervais Alexis (ancienneté du 1^{er} avril 1936) ;
Guiraud Pierre (ancienneté du 1^{er} juillet 1936) ;
Pintard Armand (ancienneté du 1^{er} octobre 1936) ;
Pech de Lom Joseph (ancienneté du 1^{er} décembre 1936) ;
Rouillard Adrien (ancienneté du 1^{er} février 1937) ;
Santoni Ange (ancienneté du 1^{er} novembre 1937) ;
Sainte-Colombe Charles (ancienneté du 1^{er} janvier 1939) ;
Chenard Georges (ancienneté du 1^{er} octobre 1939) ;
Rossi Joseph (ancienneté du 1^{er} octobre 1939) ;
Perraudin Maurice (ancienneté du 1^{er} octobre 1940) ;
Lapoussée Raymond (ancienneté du 1^{er} décembre 1940) ;
Benkourdel Osman (ancienneté du 1^{er} décembre 1940) ;
Fontaine Henry (ancienneté du 1^{er} janvier 1942) ;
Anglezy Pierre (ancienneté du 1^{er} octobre 1942) ;
Dalverny Paul (ancienneté du 1^{er} décembre 1942) ;
Martin Louis (ancienneté du 1^{er} janvier 1943).

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 30 août 1945, M. Pons Robert, secrétaire-greffier adjoint auxiliaire (2^e catégorie), titulaire du diplôme de licencié en droit, est nommé secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe à compter du 1^{er} juillet 1945.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 28 août 1945, sont promus à compter du 1^{er} juillet 1945 :

Commis principal hors classe

M. Colonna Joseph.

Commis principal de 1^{re} classe

M. Chaulet Marcel.

Commis de 1^{re} classe

M. Membert Robert.

Interprète hors classe

M. Benzaknin Joseph.

Interprète de 4^e classe

MM. Gadouche Mohamed et Hassan Jorio.

Commis interprète de 1^{re} classe

M. Idrissi Mohamed ben Moulay Omar.

Par arrêté directorial du 4 septembre 1945, M. Aujar Salah, collecteur de 5^e classe aux services municipaux de Mogador, est promu collecteur de 4^e classe des régies municipales à compter du 1^{er} octobre 1945.

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 11 mai 1945, M. Clerc Jean-Claude, commis principal d'échelon exceptionnel des douanes, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mars 1943, est réintégré à la même date et en la même qualité, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1940.

Par arrêté directorial du 11 mai 1945, M. Viale Henri, brigadier-chef de 1^{re} classe des douanes, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juin 1943, est réintégré à la même date et en la même qualité, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1941.

Par arrêté directorial du 11 mai 1945, M. Mathieu Joseph, préposé-chef de 1^{re} classe des douanes, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} août 1943, est réintégré en la même qualité et à la même date, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1941.

Par arrêté directorial du 11 mai 1945, M. Muraccioli Thomas, préposé-chef de 1^{re} classe des douanes, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 1943, est réintégré à la même date et en la même qualité, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1941.

Par arrêté directorial du 12 juin 1945, Mohamed ben Lafiane, m^{le} 307, gardien de 1^{re} classe des douanes, est révoqué de ses fonctions à compter du 3 juin 1945.

Par arrêté directorial du 20 juin 1945, Amza ben Mohamed ben Amza, m^{le} 598, est nommé cavalier de 8^e classe des douanes à compter du 1^{er} mai 1945.

Par arrêté directorial du 23 juillet 1945, M. Piétri Don Pierre, collecteur principal de 2^e classe des perceptions, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} août 1945.

Par arrêtés directoriaux du 17 août 1945, sont nommés :

Cavalier de 8^e classe des douanes

(à compter du 1^{er} juillet 1945)

Ahmed ben ej Jilali ben Messaoud, m^{le} 604 ;

Mohammed ben Boukker ben Bouazza, m^{le} 605 ;

Abdesselam ben Saïd ben Abdelkader, m^{le} 606 ;

Driss ben Saïd ben Mhammed, m^{le} 607 ;

Et Touhami ben Mohamed ben Hammou, m^{le} 608.

(à compter du 1^{er} août 1945)

Mohammed ben Mohammed ben Abdesselam, m^{le} 609.

Par arrêtés directoriaux du 17 août 1945, sont promus :

Préposé-chef de 7^e classe des douanes

MM. Picaut Paul (du 1^{er} mai 1944) ;

Castagna Alphonse (du 1^{er} septembre 1944) ;

Gimenez Joseph (du 1^{er} octobre 1944) ;

David Jean (du 1^{er} novembre 1944) ;

Lhuillier Bernard (du 1^{er} décembre 1944).

Par arrêtés directoriaux du 17 août 1945, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1945)

Sous-chef cavalier de 2^e classe des douanes

Benyounés ould Mohamed Berriah, m^{le} 113.

Gardien de 1^{re} classe des douanes

Abdellatif ben el Hadj Idriss, m^{le} 383.

Gardien de 4^e classe des douanes

Omar ben Mbarek ben Allal, m^{le} 484 ;

Abdallah ben el Houssine ben Driouch, m^{le} 567.

Cavalier de 5^e classe des douanes

Moktar ben M'Hamed, m^{le} 448 ;

Abdallah ben Ahmed, m^{le} 454.

Cavalier de 6^e classe des douanes

Djillali ben Mohamed, m^{le} 440 ;

Mohamed ben Ahmed, m^{le} 475.

Cavalier de 7^e classe des douanes

Moha ben Hassen ben Haddou, m^{le} 482 ;

Mohamed ben Mohamed, m^{le} 491 ;

Abdelkader ben Hammou ben Kassem, m^{le} 543 ;

Mohamed ben Abdesselam ben Abdelkader, m^{le} 545 ;

Driss ben Mohamed ben el Mahdi, m^{le} 531.

(à compter du 1^{er} février 1945)

Sous-chef gardien de 2^e classe des douanes

Mohamed ben Moussa, m^{le} 175.

Gardien de 1^{re} classe des douanes

Saïd ben Abdelkader, m^{le} 328.

Gardien de 4^e classe des douanes

Brahim ben el Thami ben es Sassi, m^{le} 504.

Cavalier de 7^e classe des douanes

Omar ben el Hachmi ben Saïd, m^{le} 535.

(à compter du 1^{er} mars 1945)

Sous-chef gardien de 3^e classe des douanes

Brahim ben Khachane Bouazizi, m^{le} 57.

Gardien de 5^e classe des douanes

Lahoussine ben Abdesselam, m^{le} 435.

Gardien de 4^e classe des douanes

Mati ben el Arbi ben Mohamed, m^{le} 499 ;

Ahmed ben Mohammed ben Ahmed, m^{le} 529 ;

Abdelkader ben Mbarek, m^{le} 546.

Cavalier de 5^e classe des douanes

Bachir ould Ahmed, m^{le} 459.

Cavalier de 6^e classe des douanes

Ahmed ben Amar, m^{le} 473.

(à compter du 1^{er} avril 1945)

Gardien de 1^{re} classe des douanes

Bouchaïb ben Mohamed Chaoui, m^{le} 340.

Gardien de 4^e classe des douanes

Hamidou ben Mohamed ben Mohamed, m^{le} 508 ;

Abdelkader ben Allal ben Brik, m^{le} 526.

(à compter du 1^{er} mai 1945)

Sous-chef cavalier de 2^e classe des douanes

Yaya ould Ali, m^{le} 238.

Marin de 1^{re} classe des douanes

Abdelkader ben Mohamed, m^{le} 327.

*Gardien de 1^{re} classe des douanes*Driss ben Mamoun, m^o 393.*Gardien de 4^e classe des douanes*

Mohamed ben Ahmed ben el Badaoui, m^o 492 ;
 Mohamed ben Aïssa, m^o 513 ;
 Ahmed ben Ali ben Hainou, m^o 569.

*Cavalier de 6^e classe des douanes*Lahoussine ben Larbi, m^o 480.*Cavalier de 7^e classe des douanes*

Abdelkader ben Bousselham ben el Hadj, m^o 555 ;
 Houssaine ben Youssef, m^o 575.

(à compter du 1^{er} juin 1945)*Sous-chef gardien de 2^e classe des douanes*

Abdallah ben Larbi ben Ghazouani Ziani, m^o 74 ;
 Mustapha ben Hadj Ali, m^o 70 ;
 El Hadj Ahmed ben Kebbour, m^o 51 ;
 Ahmed ould Taleb Echlagmi, m^o 154.

Gardien de 4^e classe des douanes

El Ayachi ben Ali, m^o 514 ;
 Miloudi ben Bouchaïb, m^o 520 ;
 Ahmed ben Mohamed ben Abdesslem, m^o 573.

*Cavalier de 7^e classe des douanes*Boujema ben Mohamed ben Moueffak, m^o 533.(à compter du 1^{er} juillet 1945)*Gardien de 3^e classe des douanes*Mohamed ben Larbi, m^o 445.*Gardien de 4^e classe des douanes*

Mohamed ben Abdesselam ben Ali, m^o 519 ;
 Mohamed ben el Mati ben M'Hammed, m^o 562.

*Cavalier de 6^e classe des douanes*Amar ben Bélaïd, m^o 496.*Cavalier de 7^e classe des douanes*El Yazid ben Abderrahmane ben Mahjoub, m^o 578.

Sont nommés :

Sous-chef gardien de 4^e classe des douanes

Thami ben Bouchaïb, m^o 269 ;
 Abdelali ben Mohamed, m^o 143 ;
 Eltam ben Mohamed Châachoua, m^o 148 ;
 Mohamed ben Abdelkader, m^o 212.



DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêté directorial du 26 juin 1945, sont reclassés :

*Inspecteur principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon*M. Savelli Maxime (du 1^{er} juin 1945).*Ingénieur des travaux, 9^e échelon*

M. Gauthier Jean (du 11 février 1945).

Contrôleur principal-rédacteur

MM. Rivière Marcel, 5^e échelon (du 11 février 1945) ;
 Léger Georges, 3^e échelon (du 11 janvier 1945) ;
 Pujo Charles, 3^e échelon (du 21 mars 1945).

Receveur de 4^e classe, 5^e échelon

MM. Tronc Emile (du 1^{er} février 1945) ;
 Poirier Abel (du 26 janvier 1945) ;
 Vialtel Pierre (du 16 mars 1945)

Chef de section, 4^e échelon

M. Vetel Emile (du 26 mai 1945).

Contrôleur principal, 5^e échelon

MM. Arlabosse Édouard (du 1^{er} janvier 1945) ;
 Moreau Georges (du 1^{er} janvier 1945) ;

MM. Erdinger César (du 6 janvier 1945) ;
 Couderc Jean (du 11 février 1945) ;
 Guillerez Georges (du 1^{er} avril 1945) ;
 Cassanne Gaston (du 16 avril 1945) ;
 Curnier Antonin (du 21 avril 1945) ;
 Ligron Raoul (du 1^{er} juin 1945).

Commis principal (A.F.), 3^e échelon

MM. Esnault Marcel (du 11 juin 1944) ;
 Péliissié Jean (du 16 août 1944) ;
 Treillard Maurice (du 21 août 1944) ;
 Gremillet Jacques (du 16 octobre 1944) ;
 Cristelli Ange (du 26 octobre 1944) ;
 Dolosor Joseph (du 26 octobre 1944) ;
 Girard André (du 26 octobre 1944) ;
 Knecht Robert (du 26 octobre 1944) ;
 Pouly Louis (du 26 octobre 1944) ;
 Cardonne Sylvain (du 1^{er} novembre 1944) ;
 Labenne Raymond (du 1^{er} novembre 1944) ;
 Granier Marcel (du 6 novembre 1944) ;
 Esmieu Jean (du 11 novembre 1944) ;
 Andouin André (du 21 novembre 1944) ;
 Mouchnino Fernand (du 6 décembre 1944).

Commis principal (A.F.), 1^{er} échelon

M. Soulabaille André (du 11 février 1944).

Commis (A.F.), 7^e échelon

M. Le Guillou Jean (du 21 novembre 1944).

Commis (A.F.), 6^e échelon

MM. Peyrefiche Marcel (du 11 février 1944) ;
 Arnould Serge (du 11 octobre 1944) ;
 Laprévolte Robert (du 11 novembre 1944) ;
 Tichane René (du 16 novembre 1944).

*Commis (A.F.), 5^e échelon*M. Sciacco Jean (du 1^{er} avril 1944).

Par arrêté directorial du 13 juillet 1945, sont promus :

Commis (N.F.)

M^{lle} Runfolà Jeanne, 2^e échelon (du 15 mai 1944) ;
 M^{me} Malaviole Marie, 1^{er} échelon (du 1^{er} octobre 1944).

Facteur

MM. Casanova Jean, 7^e échelon (du 21 octobre 1942) ;
 Grisoni Thomas, 7^e échelon (du 11 août 1942) ;
 Dray Joseph, 7^e échelon (du 11 mars 1943) ;
 Grand Léonard, 7^e échelon (du 21 avril 1943) ;
 Planelles Bernard, 7^e échelon (du 21 mai 1943) ;
 Santoni Joseph, 7^e échelon (du 21 juillet 1943) ;
 Bernard Bertin, 7^e échelon (du 26 octobre 1943) ;
 Barral Henry, 7^e échelon (du 6 février 1944) ;
 Casanova Dominique, 7^e échelon (du 16 novembre 1944) ;
 Féraud Félicien, 7^e échelon (du 21 novembre 1944) ;
 Fontana Ernest, 7^e échelon (du 6 janvier 1945) ;
 Galiana Vincent, 7^e échelon (du 11 décembre 1944) ;
 Quilichini François, 7^e échelon (du 1^{er} avril 1945) ;
 Sanchez Gabriel, 7^e échelon (du 26 janvier 1945) ;
 Daumain Louis, 6^e échelon (du 16 février 1941) ; 7^e échelon (du 16 février 1945) ;
 Sandamiani Paul, 6^e échelon (du 1^{er} avril 1941) ; 7^e échelon (du 1^{er} avril 1945) ;
 Valozio Félix, 6^e échelon (du 1^{er} juillet 1941) ; 7^e échelon (du 1^{er} juillet 1945) ;
 Velasco Pierre, 6^e échelon (du 11 juillet 1941).

Facteur, 6^e échelon

MM. Renucci Paul (du 21 juillet 1941) ;
 Llobregat Emile (du 1^{er} octobre 1941) ;
 Mirète François (du 11 décembre 1941) ;
 Costantini François (du 16 décembre 1941) ;
 Ségura Armand (du 6 janvier 1942) ;
 Lopez Charles (du 16 janvier 1942) ;
 Katzmann Maurice (du 16 janvier 1942) ;
 Casanova Pierre (du 6 février 1942) ;
 Papini Jean-Baptiste (du 11 avril 1942) ;
 Dray Isaac (du 16 juillet 1942) ;

MM. Carulla François (du 1^{er} août 1942) ;
 Moréno François (du 6 octobre 1942) ;
 Landolfini Pierre (du 1^{er} décembre 1943) ;
 Lalé Antoine (du 21 décembre 1943) ;
 Garcia Jean (du 1^{er} janvier 1943) ;
 Uberall Albert (du 26 janvier 1943) ;
 Barthélemy Alphonse (du 6 avril 1943) ;
 Tur Germain (du 21 juin 1943).

Agent des lignes, 3^e échelon

MM. Carretero Augustin (du 1^{er} septembre 1944) ;
 Daniel Maurice (du 1^{er} septembre 1944) ;
 Debée Jean (du 1^{er} septembre 1944) ;
 Delobelle Jean (du 1^{er} septembre 1944) ;
 Ferrandis Raymond (du 1^{er} septembre 1944) ;
 Martinetti François (du 1^{er} septembre 1944) ;
 Morelli Edilbert (du 1^{er} septembre 1944) ;
 Ourenia André (du 1^{er} septembre 1944) ;
 Romero Emilio (du 1^{er} septembre 1944) ;
 Santi Dominique (du 1^{er} septembre 1944).

Par arrêté directorial du 13 juillet 1945, sont reclassés :

Agent principal de surveillance, 11^e échelon

MM. Pinzuti Jules (du 21 mai 1939) ;
 Rivière Léon (du 1^{er} juillet 1940) ;
 Dumas Marcel (du 26 novembre 1944).

Chef d'équipe du service des locaux, 7^e échelon

M. Lonchambon Jean (du 1^{er} janvier 1939) :

Agent de surveillance, 7^e échelon

MM. Serra Jean (du 16 septembre 1941) ;
 Dubuc Eugène (du 16 janvier 1943) ;
 Péri Don Marc (du 6 juillet 1943).

Agent de surveillance, 6^e échelon

MM. Ruffié Georges (du 26 octobre 1942) ;
 Galland Léon (du 11 mars 1944).

Entrepôseur, 8^e échelon

MM. Lloret Lucien (du 16 mars 1938) ;
 Boudou Pierre (du 16 octobre 1939) ;
 Bouanich David (du 16 décembre 1940).

Par arrêté directorial du 13 juillet 1945, sont reclassés :

Contrôleur 9^e échelon

MM. Sola Danief (du 6 octobre 1939) ;
 Chalencou Victor (du 1^{er} novembre 1939) ;
 Dupont Gabriel (du 6 novembre 1939) ;
 Agrinier Joseph (du 26 novembre 1939) ;
 Jacquot Henri (du 6 décembre 1939) ;
 Vidal Jean (du 6 décembre 1939) ;
 Schonseck Albert (du 16 janvier 1940) ;
 Caparros Joseph (du 6 février 1940) ;
 Ros Vincent (du 11 février 1940) ;
 Latil Jean (du 6 mars 1940) ;
 Heitz Frédéric (du 11 juin 1940) ;
 Mario Antoine (du 26 juin 1940) ;
 Noë François (du 1^{er} juillet 1940) ;
 Pasquereau Robert (du 1^{er} juillet 1940) ;
 Sananès Joseph (du 1^{er} juillet 1940) ;
 Boumendil Salomon (du 6 juillet 1940) ;
 Coulomb Raoul (du 26 juillet 1940) ;
 Sardin Paul (du 6 août 1940) ;
 Guilmart Lucien (du 16 août 1943) ;
 Giovannoni Langravio (du 26 août 1943) ;
 Cathala Lucien (du 21 septembre 1943) ;
 Bernard Eugène (du 26 septembre 1943) ;
 Roux Hervé (du 11 novembre 1943) ;
 Didier Paul (du 16 novembre 1943) ;
 Vincent André (du 6 décembre 1943) ;
 Barnéoud-Chapelier Jean (du 11 décembre 1943) ;
 Léandri Jean (du 21 décembre 1943) ;
 Prisse Louis (du 21 décembre 1943) ;
 Bocquillon Fernand (du 1^{er} janvier 1944) ;
 Britannicus Jean (du 1^{er} janvier 1944) ;
 Charles Léon (du 1^{er} avril 1944) ;

MM. Charbit Salomon (du 6 janvier 1944) ;
 Joudot Charles (du 6 janvier 1944) ;
 Devoise Pierre (du 21 janvier 1944) ;
 Etienne Albert (du 21 février 1944) ;
 Menu Pierre (du 11 juin 1944).

Contrôleur, 7^e échelon

MM. Daurès Jules (du 21 juin 1943) ;
 Dalmas Jean (du 26 juin 1943) ;
 Escossut Charles (du 1^{er} juillet 1943) ;
 Mandine Roger (du 1^{er} juillet 1943) ;
 Boronad Léon (du 1^{er} juillet 1943) ;
 Degeorges Lucien (du 1^{er} juillet 1943) ;
 Mondy Roger (du 6 juillet 1943) ;
 Valette Marceau (du 11 juillet 1943) ;
 Rapin Raymond (du 16 juillet 1943) ;
 Buhler Robert (du 26 juillet 1943) ;
 Verdera Louis (du 1^{er} janvier 1944) ;
 Cals André (du 26 juillet 1943) ;
 Forest Alain (du 1^{er} août 1943).

Commis (A.F.)

MM. Raimondo Georges, 7^e échelon (du 1^{er} septembre 1944) ;
 Flores Georges, 7^e échelon (du 1^{er} septembre 1944) ;
 Serra Jean, 7^e échelon (du 6 septembre 1944) ;
 Rovira Marcel, 7^e échelon (du 1^{er} décembre 1944) ;
 Scaglia Bonaventure, 7^e échelon (du 6 décembre 1944) ;
 Thomas René, 7^e échelon (du 6 décembre 1944) ;
 Tichanne René, 8^e échelon (du 26 novembre 1943) ;
 Laprévoite Robert, 8^e échelon (du 21 novembre 1943) ;
 Sciacco Jean, 8^e échelon (du 6 juillet 1944).

(Commis N.F.)

MM. Cervoni René, 3^e échelon (du 21 octobre 1944) ;
 Challant Marcel, 5^e échelon (du 1^{er} novembre 1943) ;
 Poussin Maurice, 5^e échelon (du 1^{er} novembre 1943) ;
 Gonzalès Robert, 3^e échelon (du 6 juillet 1944) ;
 Ortiz François, 3^e échelon (du 11 juillet 1944) ;
 Pradal Robert, 3^e échelon (du 11 juillet 1944) ;
 Blanc Robert, 3^e échelon (du 21 juillet 1944) ;
 Mondet Roland, 3^e échelon (du 26 juillet 1944) ;
 Clédal Lucien, 3^e échelon (du 16 août 1944).

Agent principal des installations extérieures, 4^e échelon

MM. Giudicelli François (du 16 juillet 1932) ;
 Galéa Ange (du 21 septembre 1932) ;
 Peron Louis (du 26 avril 1933) ;
 Métral Jules (du 6 mai 1933) ;
 Gonzalez Ramon (du 11 juin 1933) ;
 Mulet Joseph (du 11 août 1934) ;
 Stève Victor (du 21 janvier 1935) ;
 Carillo Manuel (du 16 février 1935) ;
 Haas Honoré (du 6 avril 1936) ;
 Llorens François (du 21 novembre 1937) ;
 Viel Edmond (du 16 octobre 1940) ;
 Parra Antonio (du 6 mai 1944).

Agent principal des installations extérieures, 3^e échelon

MM. Comet André (du 6 janvier 1943) ;
 Auzon Jean (du 11 février 1944) ;
 Mazet Marceau (du 21 février 1944) ;
 Auguez Jean (du 6 septembre 1944) ;
 Molla Pascal (du 26 février 1945).

Agent principal des installations extérieures, 2^e échelon

M. Leveau Raymond (du 1^{er} juillet 1942).

Facteur, 3^e échelon

MM. Pastor François (du 1^{er} juillet 1944) ;
 Ruiz François (du 11 août 1944) ;
 Delphino Joseph (du 16 août 1944) ;
 Nicolini Bernardin (du 26 août 1944) ;
 Fernandez Manuel (du 26 septembre 1944) ;
 Martinez Cristoval (du 11 octobre 1943) ;
 Maroto Joseph (du 16 octobre 1944) ;
 Andréani Vincent (du 21 octobre 1944) ;
 Hernandez Joseph (du 11 décembre 1944) ;
 Ahmed ben Abdallah (du 11 décembre 1944) ;
 Felli Isidore (du 11 février 1945) ;
 Fernandez Jean (du 6 mai 1945).

Facteur, 2^e échelon

- MM. Lévy Jacob (du 11 juillet 1942) ;
 Maria Isidore (du 21 août 1942) ;
 Hernandez Louis (du 1^{er} décembre 1942) ;
 Bouazza Ahmed ould Abdelkader (du 1^{er} avril 1943) ;
 Detrez Émile (du 26 février 1943) ;
 Rios Jean (du 21 mars 1943) ;
 Pepe Joseph (du 1^{er} mai 1943) ;
 Lopez Natalio (du 1^{er} septembre 1943) ;
 Portillo Joseph (du 6 mars 1944) ;
 Rizzo Henri (du 1^{er} juillet 1944) ;
 Bouge Gaston (du 1^{er} juillet 1944) ;
 Benito Félix (du 1^{er} novembre 1944).

Par arrêté directorial du 13 juillet 1945, sont reclassés :

Contrôleur, 9^e échelon

- MM. Castelli Laurent (du 11 mars 1934) ;
 Debat René (du 11 mars 1934) ;
 Cachia Paul (du 26 mars 1934) ;
 Cabaret Auguste (du 1^{er} mai 1934) ;
 Massol Joseph (du 21 mai 1934) ;
 Doux Édouard (du 16 juillet 1934) ;
 Auger Louis (du 21 octobre 1934) ;
 Teilhaud Fernand (du 21 octobre 1934) ;
 Pelous Alexandre (du 1^{er} décembre 1934) ;
 Charollais Éloi (du 1^{er} janvier 1935) ;
 Doussot René (du 16 février 1935) ;
 Roy Louis (du 11 mars 1935) ;
 Claverys Alexandre (du 1^{er} avril 1935) ;
 Gachard Henri (du 21 avril 1935) ;
 Raynaud Gaston (du 21 avril 1935) ;
 Balayn Charles (du 21 juin 1935) ;
 Miquel Jacques (du 11 juillet 1935) ;
 Poli Joseph (du 16 juillet 1935) ;
 Gibelin Émile (du 21 août 1938) ;
 Césari Joseph (du 16 septembre 1938) ;
 Niot Paul (du 11 novembre 1938) ;
 Ohayon Chaloum (du 1^{er} novembre 1938) ;
 Calas Jean (du 1^{er} janvier 1939) ;
 Gabriel Paul (du 1^{er} janvier 1939) ;
 Péchard Yves (du 1^{er} janvier 1939) ;
 Jouglar Charles (du 26 février 1939) ;
 Bardou Albert (du 1^{er} avril 1939) ;
 Gautier Fernand (du 1^{er} avril 1939) ;
 Rivière Henri (du 21 avril 1939) ;
 Rivoallan André (du 1^{er} mai 1939) ;
 Carayon Louis (du 11 mai 1939) ;
 Capelle Paul (du 26 mai 1939) ;
 Korchia Isaac (du 11 août 1939) ;
 Grimaldi Antoine (du 1^{er} septembre 1939) ;
 Verdoni Jean (du 26 septembre 1939) ;
 Siesic Elie (du 1^{er} octobre 1939) ;
 Teboul Moïse (du 6 septembre 1941) ;
 Riché Jean (du 26 septembre 1941) ;
 Gendreau Gilbert (du 11 octobre 1941) ;
 Ultheza Jean (du 11 octobre 1941) ;
 Labau Clovis (du 1^{er} novembre 1941) ;
 Bourdlet Jean (du 6 novembre 1941) ;
 Jacques Gustave (du 11 novembre 1941) ;
 Delleci Mahy (du 1^{er} décembre 1941) ;
 Roman Alfred (du 6 décembre 1941) ;
 Laisney André (du 16 décembre 1941) ;
 Savel Édouard (du 16 décembre 1941) ;
 Blachon Martial (du 1^{er} janvier 1942) ;
 Cessac Marius (du 1^{er} janvier 1942) ;
 Halouse Jean (du 1^{er} janvier 1942) ;
 Lazare Pierre (du 1^{er} janvier 1942) ;
 Mathieu Bertrand (du 1^{er} janvier 1942) ;
 Pinel Roger (du 1^{er} janvier 1942) ;
 Hochmuth Yves (du 6 avril 1942) ;
 Dupuy Charles (du 21 avril 1944) ;
 Lévy Joseph (du 1^{er} mai 1944) ;
 Roustit Henri (du 6 mai 1944) ;
 Roca Hoche (du 16 septembre 1944) ;
 Fromont Norbert (du 26 juin 1944) ;

- MM. Garcias Michel (du 26 juin 1944) ;
 Boissin Germain (du 21 août 1944) ;
 Amato Jérôme (du 1^{er} octobre 1944) ;
 Petit Raymond (du 1^{er} octobre 1944) ;
 Alteia Joseph (du 6 octobre 1944) ;
 Tissandier Pierre (du 6 octobre 1944) ;
 Chanony Edmond (du 1^{er} novembre 1944) ;
 Monteil Maurice (du 16 novembre 1944) ;
 Ben Haïm Moïse (du 1^{er} janvier 1945) ;
 Pestel Jean (du 1^{er} janvier 1945) ;
 Jeantet Louis (du 16 avril 1945) ;
 Delage Julien (du 26 février 1945).

Contrôleur

- MM. Gomila Maurice, 8^e échelon (du 1^{er} juin 1942) ; 9^e échelon (du 1^{er} juin 1945) ;
 Marin José, 8^e échelon (du 6 juin 1942) ; 9^e échelon (du 6 juin 1945) ;
 Dahan David, 8^e échelon (du 11 juin 1942) ; 9^e échelon (du 11 juin 1945) ;
 Coindoz Marcel, 8^e échelon (du 16 juin 1942) ; 9^e échelon (du 16 juin 1945) ;
 Nury Fernand, 8^e échelon (du 16 juin 1942) ; 9^e échelon (du 16 juin 1945) ;
 Carles André, 8^e échelon (du 21 juin 1942) ; 9^e échelon (du 21 juin 1945) ;
 Cheyzezy Marcel, 8^e échelon (du 21 juin 1942) ; 9^e échelon (du 21 juin 1945) ;
 Toussaint René, 8^e échelon (du 21 juin 1942) ; 9^e échelon (du 21 juin 1945) ;
 Valentin Robert, 8^e échelon (du 26 juin 1942) ; 9^e échelon (du 26 juin 1945) ;
 Miranda Louis, 8^e échelon (du 1^{er} juillet 1942) ;
 Malescot Marcel, 8^e échelon (du 11 juillet 1942) ;
 Laval Jean, 8^e échelon (du 16 juillet 1942) ;
 Dard Georges, 8^e échelon (du 21 juillet 1942) ;
 Walger Émile, 8^e échelon (du 26 juillet 1942) ;
 Terras Roger, 8^e échelon (du 1^{er} août 1942) ;
 Fedelich Paul, 8^e échelon (du 16 août 1942) ;
 Lange Lucien, 8^e échelon (du 16 août 1942) ;
 Taupin Jean, 8^e échelon (du 16 août 1942) ;
 Gonnaud René, 8^e échelon (du 16 mai 1942).

Contrôleur adjoint (A.F.)

- M^{lle} Djian Rachel (du 26 mai 1940) ;
 M^{mes} Ségyra Célestine (du 1^{er} juin 1940) ;
 Coste Yvonne (du 11 juin 1940) ;
 Desmoulins Antoinette (du 21 juillet 1940) ;
 Masson Germaine (du 1^{er} février 1941) ;
 Frezard Jeanne (du 16 décembre 1940) ;
 M^{lle} Sanvili Anne (du 6 janvier 1941) ;
 M^{mes} Pochi Lucie (du 11 janvier 1941) ;
 Builles Augusta (du 21 janvier 1941) ;
 Capella Andrée (du 21 janvier 1941) ;
 Herbouze Lucie (du 6 février 1941) ;
 Ghilini Marie (du 21 mars 1941) ;
 Léoni Laure (du 21 mai 1941) ;
 Dionisio Marguerite (du 11 juin 1941) ;
 Mille Andrée (du 21 juin 1941) ;
 Berger Pauline (du 1^{er} juillet 1941) ;
 Roblin Marcelle (du 1^{er} juillet 1941) ;
 Belloc Gabrielle (du 6 juin 1942).

Commis principal (A.F.), 4^e échelon

- M^{mes} Benchetrit Fortunée, née Chicha (du 16 décembre 1942) ;
 Tefat Adélaïde (du 1^{er} janvier 1943) ;
 Lageix Clotilde (du 11 janvier 1943) ;
 Caudal Jane (du 16 janvier 1943) ;
 Cortial Huguette (du 16 janvier 1943) ;
 Fauquez Maria (du 16 janvier 1943) ;
 Kalanquin Claudine (du 16 janvier 1943) ;
 M^{me} Pedoussaut Denise (du 16 janvier 1943) ;
 M^{lle} Rubio Marcelle (du 16 janvier 1943) ;
 M^{me} Chourauqui Abigail (du 21 janvier 1943) ;
 M^{lle} Ferrière Marie (du 21 janvier 1943) ;

M^{mes} Centène Louise (du 1^{er} février 1943) ;
Grégoire Olga (du 1^{er} février 1943) ;
Teulier Clotilde (du 1^{er} février 1943) ;
Degeorges Marie (du 1^{er} mars 1943) ;
Desq Andrée (du 1^{er} mars 1943) ;
Léger Hyacinthe (du 1^{er} mars 1943) ;
Bonnet Françoise (du 6 mars 1943).

Agent des lignes

MM. Ruidavets Etienne, 8^e échelon (du 11 mai 1944) ;
Kristan Stanislas, 8^e échelon (du 26 mai 1944) ;
Lloberes Jean, 8^e échelon (du 1^{er} juin 1944) ;
Biondi Achille, 8^e échelon (du 6 juin 1944) ;
Botella Jean, 8^e échelon (du 11 novembre 1944) ;
Capponi Paul, 7^e échelon (du 1^{er} avril 1941) ; 8^e échelon
(du 1^{er} avril 1945) ;
Castano Francisco, 7^e échelon (du 1^{er} mars 1941) ; 8^e échelon
(du 1^{er} mars 1945) ;
Legrand Marcel, 7^e échelon (du 6 mai 1941) ; 8^e échelon
(du 6 mai 1945) ;
Léon Estanislav, 7^e échelon (du 16 mai 1941) ; 8^e échelon
(du 16 mai 1945) ;
Wagner Armand, 7^e échelon (du 1^{er} septembre 1941) ;
Grao Francisco, 7^e échelon (du 21 juin 1941) ; 8^e échelon
(du 21 juin 1945) ;
Pastor Joseph, 7^e échelon (du 21 juillet 1941) ;
Gauthier Gustave, 7^e échelon (du 1^{er} octobre 1941) ;
Fernandez Grégorio, 7^e échelon (du 1^{er} octobre 1941) ;
Donsimoni Charles, 7^e échelon (du 16 janvier 1942) ;
Talagrand Paul, 7^e échelon (du 1^{er} février 1942) ;
Bernal Antoine, 7^e échelon (du 11 février 1942) ;
Soria Bernardo, 7^e échelon (du 1^{er} juillet 1942).

Par arrêté directorial du 17 juillet 1945, M. Forgeron Roger, facteur, 6^e échelon, admis à continuer ses services à la direction des services de la sécurité publique, est rayé des cadres à compter du 1^{er} août 1945.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêté directorial du 9 juin 1945, M. Polverelli Jules, garde de 1^{re} classe des eaux et forêts, est promu garde hors classe à compter du 1^{er} septembre 1944.

Par arrêté directorial du 19 juillet 1945, M. Grimaldi d'Esdra Charles, inspecteur des eaux et forêts de 1^{re} classe, est promu inspecteur principal des eaux et forêts de 2^e classe à compter du 1^{er} mars 1945, et conservateur des eaux et forêts de 3^e classe à compter du 1^{er} avril 1945.

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 28 juillet 1945, M. Pasqualini Louis, docteur ès sciences, directeur du centre d'études supérieures scientifiques, est nommé professeur titulaire de 1^{re} classe de l'enseignement supérieur à compter du 1^{er} février 1945.

Par arrêté directorial du 8 août 1945, M. Léonetti Jean, inspecteur adjoint des beaux-arts hors classe, est nommé inspecteur des beaux-arts de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1942 et promu à la 2^e classe à compter du 1^{er} août 1944.

* * *

TRESORÉRIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 3 septembre 1945, M. Borrel Antoine, receveur adjoint du Trésor hors classe, est nommé receveur particulier du Trésor de 3^e classe à compter du 16 août 1945.

PARTIE NON OFFICIELLE

LISTE NOMINATIVE
DU PERSONNEL MÉDICAL AUTORISÉ À EXERCER
AU 1^{er} JANVIER 1946.

(Application de l'art. 2 bis du dahir du 12 avril 1916,
modifié par le dahir du 7 juillet 1938.)

MODIFICATIONS

à apporter à la liste publiée au *Bulletin officiel* n° 1560,
du 18 septembre 1943, n° 1614, du 1^{er} octobre 1943, et n° 1668,
du 13 octobre 1944.

I. — Adjonctions.

CASABLANCA

1^{er} Médecins

MM. LEBLANC Lucien (Toulouse, 17 octobre 1923), autorisé le 17 juin 1944 ;
MILLISCHER Pierre (Lyon, 23 novembre 1922), autorisé le 7 septembre 1944 (1) ;
QUEMENER Emile (Paris, 17 juin 1937), autorisé le 23 octobre 1944 (1).

2^e Pharmaciens

M. SULTAN Roger (Alger, 10 décembre 1943), autorisé le 26 avril 1944.

3^e Sages-femmes

M^{mes} BORDÈ, épouse LIBIER (Bordeaux, 3 novembre 1938), autorisée le 23 octobre 1944 ;
BOZZO, épouse FAURE (Marseille, 16 juillet 1940), autorisée le 7 mars 1944 ;
LLORCA Y FERNANDEZ Dolorès (Séville, 5 mars 1925), autorisée le 23 octobre 1944.

MAZAGAN

Médecin

M. TRAIN Marie-Joseph (Bordeaux, 28 mai 1920), autorisé le 7 septembre 1944 (1).

FES

Sages-femmes

M^{mes} CERVERO Irène, épouse COUZON (Lyon, 22 juillet 1939), autorisée le 23 octobre 1944 ;
ELINE, née GROSSE Elisabeth (Marseille, 16 juillet 1940), autorisée le 31 janvier 1944.

LOUIS-GENTIL

Sage-femme

M^{me} LEGRAND Fernande, épouse LEFÈBRE (Rouen, 28 juillet 1920), autorisée le 18 décembre 1943.

MARRAKECH

1^{er} Médecin

M. SAKON Henri (Paris, 20 mars 1930), autorisé le 28 septembre 1942.

2^e Sage-femme

M^{me} DUCOUX, née BAILLY (Tours, 15 septembre 1941), autorisée le 2 juillet 1942.

MEKNES

1^{er} Médecin

M. EL FASSI FATMI BEN MEHDI (Alger, 15 février 1944), autorisé le 3 novembre 1944.

2^e Dentiste

M. ANGELO Isaac-Samuel (Bordeaux, 30 décembre 1931), autorisé le 31 mai 1933.

(1) Autorisation provisoire.

OUJDA

Dentiste

M. MIDAS Nicolas (Athènes, 18 mai 1928), autorisé le 23 mars 1944 (1).

RABAT

Dentiste

M^{me} BENITSA, née EDELSTEIN (Lyon, 29 avril 1935), autorisée le 11 juillet 1944 (1).

(1) Autorisation provisoire.

II. — Suppressions.

CASABLANCA

1° Médecins

MM. BASLEZ Alcide ;
DARGEIN Gustave ;
GELENDER Hermann ;
HESNARD A. ;
SAKON Henri.

2° Dentiste toléré non diplômé

M. LALANDE Albert.

FÈS

1° Dentiste

M. RODRIGUEZ ZAMORANO DE CORTES Fernando.

2° Sage-femme

M^{me} BORDENAVE, née MÈRE.

MARRAKECH

1° Pharmacien

M. FAURE Louis.

2° Dentiste

M^{lle} BENICHOU Dina-Gilberte.

MEKNÈS

1° Médecin

M. GLEIZE Marcel-Pierre.

2° Sages-femmes

M^{mes} DELATTRE Antonia, épouse COUSYN ;
DUCOUX, née BAILLY ;
SIMON, née GUYENNOT Alice.

PORT-LYAUTEY

Sage-femme

M^{me} CAYLA, née JOURDAN.

RABAT

Médecin

M. AMOUROUX Pierre.

LISTE DU PERSONNEL VÉTÉRINAIRE
AU 1^{er} JANVIER 1945.

MODIFICATION

à la liste publiée au *Bulletin officiel* n° 1560, du 18 septembre 1942.

BOULHAUT

M. FLAMENT René (Paris, 11 octobre 1929), autorisé le 30 novembre 1930.

MAZAGAN

M. PETITDIDIER Maurice (Toulouse, 26 août 1930), autorisé le 2 juin 1932.

SETTAT

M. GENTY André (Toulouse, 14 décembre 1931), autorisé le 18 novembre 1932.

SAFI

M. ROUMY Bernard (Toulouse, 8 janvier 1934), autorisé le 7 mars 1935.

TUNISSÈT

M. VIDAL Georges (Toulouse, 10 juin 1933), autorisé le 4 février 1935.

PETITJEAN

M. LARRE Jean (Toulouse, 14 décembre 1931), autorisé le 27 janvier 1933.

Liquidation des groupements économiques dissous
en application du dahir du 22 juillet 1943.

Le comité restreint chargé de rédiger les conclusions des enquêtes sur les agissements des groupements dissous, et composé de MM. Séguinaud, délégué des chambres d'agriculture, Dauphin, délégué des chambres de commerce et d'industrie, et Mendiberry, délégué du 3^e collège, s'est réuni le 30 août 1945.

I. — Le comité a pris d'abord connaissance de l'état d'avancement des enquêtes signalées aux communiqués précédents :

A. *Groupement interprofessionnel de la laine.* — L'information ouverte pour rapports avec l'ennemi, abus de confiance et détournement de marchandises contingentées est toujours en cours.

B. *Groupement du commerce des fils et tissus.* — Le dossier concernant une affaire de commerce avec l'ennemi, et se rapportant à des faits commis en France, a été transmis à la métropole le 29 mai 1945.

C. *Groupement interprofessionnel des cuirs et peaux :*

1° Les enquêtes sur les abus dans les répartitions du comité de direction de la section « chaussures » ont montré qu'effectivement certains dirigeants de cette section avaient largement bénéficié de leur situation, sous le couvert des décisions administratives de l'époque. La situation a été redressée par la suite. Les bénéficiaires seront déferés, s'il y a lieu, à la juridiction récemment instituée :

2° A la suite de la reprise de l'enquête sur le vol des clous, une ordonnance de renvoi en correctionnelle pour abus de confiance a été rendue.

D. *Groupement des fibres textiles végétales.* — L'information ouverte au tribunal militaire de Casablanca est toujours en cours.

II. — Le comité a examiné ensuite les groupements ci-après :

A. *Groupement « Interbois ».* — L'examen de la gestion a montré que si, au point de vue financier, on peut reprocher à ce groupement certaines dépenses exagérées, qui ne sont pas d'ailleurs du fait des adhérents, par contre, aucun fait délictueux n'est à retenir à son encontre.

B. *Groupement du café.* — Ce groupement a toujours fonctionné sous le contrôle de l'administration, qui provoquait ou entérinait ses décisions. Rien de répréhensible n'a été constaté dans sa gestion.

C. *Groupement des importateurs grossistes de thé vert.* — Ce groupement, destiné à servir l'intérêt collectif, a eu plutôt tendance à favoriser les intérêts de ses adhérents, sous le couvert des décisions administratives de l'époque. La situation a été redressée par la suite. Les bénéficiaires des répartitions abusives seront déferés, s'il y a lieu, à la juridiction compétente récemment instituée.

Par ailleurs, le comptoir des succédanés, organisme annexe du groupement, a fait faillite en laissant un passif de plus d'un million de francs. Cette perte aurait pu être réduite dans une notable proportion si cet organisme avait été plus étroitement surveillé.

D. *Groupement de l'industrie cinématographique.* — Le comité a constaté qu'il ne s'agissait pas d'un groupement économique à proprement parler, mais, en fait, d'un organisme de direction et de contrôle de la profession cinématographique, ne se livrant à aucune opération commerciale, et dont la gestion n'a soulevé aucune critique.

III. — Le comité, ayant terminé l'étude qui lui avait été confiée de la gestion des ex-groupements économiques marocains, croit nécessaire de faire ici brièvement le point de la question.

Les éléments d'information mis à sa disposition ont été les rapports de liquidation, les conclusions des commissions de criblage, et, pour les groupements les plus importants, les rapports d'enquête établis spécialement par des inspecteurs de la direction des finances.

Ces derniers rapports étaient préalablement examinés par une commission instituée au secrétariat général du Protectorat, chargée de rechercher les irrégularités ou les faits délictueux ou répréhensibles, et dont les procès-verbaux étaient soumis à l'approbation du secrétaire général du Protectorat. Cette commission a tenu quatorze séances.

Le comité restreint a tenu de son côté onze séances, auxquelles assistaient les inspecteurs ayant procédé aux enquêtes.

De sa propre initiative, ou en liaison avec la commission spéciale du secrétariat général du Protectorat, le comité a fait exécuter vingt-trois enquêtes supplémentaires sur les points qui lui paraissaient nécessiter un supplément d'information.

En outre, il a invité, par voie de presse, tous ceux qui auraient de nouvelles réclamations à formuler, à les lui faire connaître.

L'éloignement dans le temps de certains faits, la pénurie d'inspecteurs qualifiés et la lenteur de certaines procédures n'ont pas permis au comité de formuler ses conclusions dans un délai aussi court qu'il l'aurait désiré. Il estime du moins n'avoir rien négligé pour obtenir une information aussi complète et objective que possible. C'est ainsi que, si certaines accusations formulées dans ses premiers communiqués — et qui résultaient des premiers renseignements recueillis à l'époque — se sont trouvées confirmées ou renforcées par la suite, un certain nombre d'autres ont dû, par contre, être abandonnées, sur le vu des enquêtes détaillées complémentaires.

Arrivé au terme de ses travaux, le comité constate que, sur les quarante-huit groupements examinés, six seulement ont donné lieu à instructions ou informations judiciaires, dont la majorité est encore en cours :

- 1° *Groupement des cuirs et peaux.* — Renvoi en correctionnelle pour abus de confiance dans une affaire de vol de clous ;
- 2° *Groupement des fibres textiles végétales.* — Information ouverte contre l'ex-président et plusieurs membres du groupement pour commerce avec l'ennemi ;
- 3° *Groupement interprofessionnel de la laine.* — Information suivie contre certains membres pour commerce avec l'ennemi, abus de confiance et détournement de marchandises contingentes ;
- 4° *Groupement du commerce des fils et tissus.* — Information ouverte pour commerce avec l'ennemi sur des faits s'étant perpétrés en France (dossier transmis à la métropole compétente) ; condamnation de deux employés pour détournement de fonds (un an et trois ans de prison) ; amende de 5.000 francs à un commerçant indigène de Casablanca ; information ouverte contre des commerçants indigènes de Fès ;
- 5° *Groupement des papiers et cartons.* — Enquête ouverte contre certains membres du groupement pour commerce avec l'ennemi ;
- 6° *G.E.T.E.C.* — Enquête suivie contre de nombreux membres du groupement pour commerce avec l'ennemi.

Le comité ne saurait toutefois préjuger la suite judiciaire qui sera donnée à ces mesures, notamment en ce qui concerne les poursuites du chef de commerce avec l'ennemi, qui tombent sous le coup du dahir du 9 juillet 1945 sur les infractions de cette nature.

Six autres groupements — dont deux figurent déjà aux paragraphes précédents — ont donné lieu à des critiques pour mauvaise gestion ou abus de pouvoir, qui ne peuvent être sanctionnés par la législation en vigueur. Les bénéficiaires seront déférés, s'il y a lieu, à la juridiction récemment instituée. Il s'agit des groupements suivants :

- Groupement des cuirs et peaux ;*
- Groupement des fils et tissus ;*
- 7° *Groupement des conservateurs et sauteurs de poisson (1) ;*
- 8° *Groupement des importateurs de produits alimentaires ;*
- 9° *Groupement des légumes, primeurs et pommes de terre ;*
- 10° *Groupement des importateurs de thé.*

(1) Un employé du groupement a été, en outre, condamné à un an de prison pour détournements.

La gestion des trente-huit groupements restants n'a, par contre, fait apparaître, dans l'ensemble, aucun fait délictueux ou répréhensible, et n'a soulevé aucune critique importante.

Dans la majorité des cas, le comité a pu constater que, contrairement à l'opinion communément répandue, ces organismes avaient consciencieusement rempli le but qui leur avait été assigné par l'administration du Protectorat.

Enfin, et ainsi qu'on le sait, l'actif des groupements a été versé — ou est en cours de versement — à la caisse de compensation du Protectorat.

153 millions et demi en chiffres ronds ont déjà été perçus à ce titre.

Le reste des sommes à recouvrer peut être évalué à une dizaine de millions.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 SEPTEMBRE 1945. — *Taxe additionnelle à la taxe urbaine* : centre de Souk-Jemâa-Sahim, émission primitive 1945 ; centre de Sidi-Yahya-du-Rharb, émission primitive 1945.

Prélèvement sur les traitements et taxe de compensation familiale : Kasha-Tadla, rôles 2 de 1943, 1 de 1944.

Taxe urbaine : Mazagan, 4^e émission 1941, 4^e émission 1942, 3^e émission 1943, 2^e émission 1944.

LE 20 SEPTEMBRE 1945. — *Taxe urbaine* : Rabat-nord, articles 16.001 à 17.500 (3).

LE 25 SEPTEMBRE 1945. — *Patentes* : Casablanca-centre, articles 58.001 à 59.030 (5) ; Marrakech-médina, articles 6.501 à 8.375 (2) ; Casablanca-ouest, articles 85.601 à 85.761 (8).

Taxe d'habitation : Casablanca-ouest, articles 84.501 à 85.537 (8).

Taxe urbaine : Fès-médina, articles 7.001 à 11.000 (2).

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Settat, rôle 1 de 1945 ; Mazagan, rôle 3 de 1944 ; Beni-Mellal, rôle 1 de 1945 ; Boujad, rôle 1 de 1945.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

Reprises relations économiques internationales réorganisant secteurs, recherches agents généraux à qui confierons portefeuille vins, spiritueux et autres.

**S. I. E. C., 67, quai des Chartrons,
BORDEAUX (Gironde), France.**